



HAL
open science

Chronique des trésors (2010-2015)

Pierre-Marie Guihard

► **To cite this version:**

Pierre-Marie Guihard. Chronique des trésors (2010-2015). *Revue Numismatique*, 2022, pp.373-430.
hal-03929990

HAL Id: hal-03929990

<https://hal.science/hal-03929990>

Submitted on 9 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ISSN 0484-8942

REVUE --- NUMISMATIQUE

Dirigée par
Fr. Dyrat, C. Grandjean, C. Morrisson,
M. Bompaire, A. Suspène

Secrétaires de la rédaction
V. Drost, J. Jambu, J. Olivier

2022
(179^e volume)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE

Diffusion : Société d'édition « Les Belles Lettres »
2022

REVUE NUMISMATIQUE

COMITÉ DE PUBLICATION

Directeurs

Frédérique DUYPAT | Catherine GRANDJEAN | Cécile MORRISSON | Marc BOMPAIRE | Arnaud SUSPÈNE

Secrétaires de la rédaction

Articles

Jérôme JAMBU (jerome.jambu@univ-lille.fr) | Vincent DROST

Comptes rendus

Julien OLIVIER (julien.olivier@bnf.fr)

COMITÉ DE LECTURE

Michael ALRAM, Michel AMANDRY, Philip ATTWOOD, François BARATTE, Patrice BAUBEAU, Cécile BRESC, François DE CALLATAÏ, Michel CHRISTOL, Sylviane ESTIOT, Albert ESTRADA-RUIZ, Bruno FOUCRAY, Stefan HEIDEMANN, Antony HOSTEIN, Marie-Christine MARCELLESI, Jens Christian MOESGAARD, Sylvia NIETO-PELLETIER, Olivier PICARD, Sélééné PSOMA, Vivien PRIGENT, Andrea SACCOCCI, François THIERRY, Lucia TRAVAINI, Peter VAN ALFEN, Benedikt ZÄCH.

La *Revue numismatique* paraît annuellement. Elle est la propriété de la Société française de numismatique qui en est l'éditeur et en assure le service à tous ses membres à jour de cotisation pour l'année concernée, lors de sa parution. La cotisation a été fixée pour 2022 à 56 € pour les membres correspondants, à 65 € pour les membres titulaires, les institutionnels et les membres résidant à l'étranger, à 30 € pour les étudiants.

Société française de Numismatique

Reconnue d'utilité publique

Bibliothèque nationale de France, 58 rue de Richelieu, F-75002 PARIS

<http://www.sfnnumismatique.org> | secretariat@sfnnumismatique.org

La *Revue numismatique* est également diffusée par

Belles Lettres Diffusion Distribution

25 rue du Général Leclerc, F-94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

Tél. : 01 45 15 19 89 | Fax : 01 45 15 19 80

Le champ couvert par la *Revue numismatique (RN)* comprend la numismatique et l'histoire monétaire et s'étend à l'archéologie, l'histoire économique, l'histoire de l'art ainsi qu'à l'épigraphie, la sigillographie ou la glyptique dans leurs rapports avec l'étude des monnaies, médailles et documents monétiformes de toutes civilisations.

La *RN* recherche des études de haut niveau et de première main, publication de documents nouveaux ou nouvelle interprétation de documents connus. Des notes synthétiques faisant le point sur une question ou un débat y ont également leur place.

Les langues admises sont, outre le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien.

Les manuscrits complets et conformes aux instructions aux auteurs (p. 471) doivent être remis au secrétaire principal de rédaction au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède la parution ; celui-ci les rend anonymes avant qu'ils ne soient expertisés. Les manuscrits sont confiés par le comité de lecture, lors d'une première réunion (octobre) à plusieurs rapporteurs, dont au moins un de ses membres est titulaire, ledit comité se réservant le droit de faire appel à des spécialistes extérieurs. Les expertises sont examinées et discutées par le comité de lecture lors d'une seconde réunion (novembre) et les articles sont retenus en fonction de leur intérêt scientifique. Le comité de lecture peut conditionner la publication d'un article à d'éventuelles reprises. Les secrétaires de rédaction annoncent aux auteurs les décisions du comité de lecture avant le 31 décembre. Les articles sont définitivement validés lorsque le conseil de gestion de la *RN* se réunit en janvier, pour adopter le budget du volume à paraître et ne peuvent dès lors plus faire l'objet d'une autre publication.

En cas de contestation d'une décision, les auteurs doivent la présenter au secrétaire principal de rédaction, qui la remettra aux directeurs pour y répondre.

La *RN* ne rend compte que des ouvrages qui sont adressés au secrétariat avec la mention « *Revue numismatique* ». Les ouvrages sont remis à des spécialistes proposés par les directeurs au comité de lecture. La publication rapide dans le bulletin ne doit pas nuire au caractère informatif et critique des comptes rendus et il est possible de rendre compte simultanément et synthétiquement de plusieurs ouvrages sous la forme de comptes rendus de synthèse.

La *RN* se réserve le droit de refuser toute publicité sans avoir à fournir de motif à sa décision.

Préresse : Fabien TESSIER | Imprimerie CORLET

Chronique des trésors (2010-2015)

Introduction

Avec cette chronique des trésors, la *Revue numismatique* inaugure une nouvelle rubrique qui vient s'ajouter au bulletin bibliographique et au bulletin des acquisitions du Cabinet des médailles. Le principe est ici de dresser la liste des dépôts monétaires découverts récemment en France. On entend ici par trésor toute accumulation de plus de deux monnaies (y compris les dépôts rituels ou les bourses perdues)¹. Sont couvertes toutes les périodes allant de l'Antiquité à l'époque contemporaine. L'inventaire inclut les ensembles mixtes associant monnaies et autres artefacts. Il s'étend aussi potentiellement aux dépôts contenant tous types d'objets ayant pu faire office de moyen d'échange (haches, rouelles, billets de banque, etc.).

L'idée d'une chronique des trésors n'est pas nouvelle. Dans le premier volume de la *Revue numismatique* paru en 1836, on trouve déjà un appel aux signalements de trésors et des notices succinctes de trouvailles sont disséminées dans tout le volume. Les premiers volumes de l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, créé en 1866, contiennent quant à eux une chronique à proprement parler des découvertes numismatiques et archéologiques de l'année précédente. La *Revue numismatique* a publié *in extenso* de nombreux dépôts monétaires français jusqu'à la création en 1979 de la série *Trésors monétaires*, éditée par la BnF et conçue comme un support de publication spécifiquement dévolu aux volumineuses études de trésors. La *Revue numismatique* n'a donc plus vocation à publier intégralement des ensembles découverts sur le territoire national. Son rôle est néanmoins de contribuer à la diffusion de la connaissance, ce qu'elle fera désormais par le biais de cette chronique dont le but est de signaler les trésors en en donnant une description sommaire.

Au-delà de nos frontières, nos collègues britanniques ont pris la même initiative en publiant depuis 2012, dans le *British Numismatic Journal*, un inventaire annuel des trésors découverts en Grande-Bretagne et en Irlande². En Angleterre et au Pays de Galles, les informations relatives aux trésors déclarés conformément au *Treasure Act* sont centralisées au niveau national. Ce n'est pas le cas en France, où les déclarations sont gérées à l'échelle régionale par les Directions régionales des affaires culturelles (Drac). L'objectif premier de cette chronique est ainsi de contribuer à donner une vision d'ensemble des trésors découverts en France, territoire national et territoires ultramarins compris.

Cette initiative est issue des réflexions d'un groupe de travail réuni dans le cadre du programme de recherche « Trouvailles monétaires »³, porté par le département

-
1. Le dépôt de Sin-le-Noble figurant dans la liste ci-dessous (n° 7) fait exception : il est constitué d'une seule monnaie associée à un anneau de même poids.
 2. Cette chronique succède à la section consacrée aux trésors dans *Numismatic Chronicle* depuis 1994.
 3. La composition de ce groupe est la suivante : Isabelle Bollard-Raineau (Drac, Sra Pays de la Loire, HALMA – UMR 8164), Marc Bompaire (Cnrs, IRAMAT - UMR 7065), Thibault Cardon (Cnrs, Centre Michel de Boïard-CRAHAM – UMR 6273), Jean-Marc Doyen (Université Lille 3, HALMA – UMR 8164), Vincent Drost (Enssib), Diane Dusseaux (site archéologique

des Monnaies, médailles et antiques de la BnF. Le cercle des contributeurs de la chronique a été élargi à l'ensemble des acteurs de l'archéologie en France (services archéologiques régionaux ou des collectivités territoriales, Inrap et opérateurs privés, CNRS, universités, etc.)⁴. Les trouvailles monétaires sont d'ailleurs un sujet porteur qui mobilise de nombreux acteurs. Elles font l'objet de plusieurs programmes de recherche en cours qui sont présentés ci-dessous⁵.

Le travail collectif ainsi engagé s'est avéré fructueux. Il était initialement prévu, dans cette chronique inaugurale, de couvrir de manière rétrospective la décennie 2010. Devant l'ampleur des données recueillies, le choix a été fait de ne traiter ici que la période 2010-2015⁶. La fin de la décennie fera l'objet de la prochaine livraison qui sera publiée dans la RN 2023. Un tel découpage fait sens puisqu'il se situe de part et d'autre de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP). Les effets de celle-ci sur les déclarations pourront ainsi être évalués l'année prochaine. Cette nouvelle loi ayant des implications importantes sur la réglementation relative aux biens archéologiques, il nous a semblé nécessaire d'inclure dans cette première chronique un état des lieux législatif⁷. Après avoir traité la période 2010-2015 dans la RN 2022 puis la période 2016-2021 dans la RN 2023, l'objectif sera de publier annuellement les découvertes effectuées à N-2, et donc de signaler dans la RN 2024 les découvertes de l'année 2022⁸.

L'inventaire des dépôts monétaires découverts de 2010 à 2015 comprend 111 entrées (soit une moyenne de 18,5 trésors par an). Il n'est naturellement pas exhaustif et est le fruit de contributions volontaires qui s'appuient sur des publications, des rapports de fouille, voire des études inédites. Les 111 ensembles répertoriés proviennent de 55 départements de France métropolitaine (figure 1). Les déséquilibres qui s'observent selon les régions tiennent certainement pour bonne part à la répartition géographique des contributeurs. 62 dépôts ont été exhumés dans le cadre d'opérations archéologiques tandis que 45 sont le fruit de découvertes fortuites. Quatre trouvailles sont issues

Lattara – musée Henri Pradès), Frédérique Duyrat (BnF), Adrien Etienvre (Inrap), Bruno Foucray (Cnrs, IRAMAT - UMR 7065), Vincent Geneviève (Inrap, IRAMAT - UMR 7065), Catherine Grandjean (Université de Tours, CETHIS – EA 6298), Pierre-Marie Guihard (Université de Caen-Normandie, Centre Michel de Bouard-CRAHAM – UMR 6273), Eneko Hiriart (Cnrs, Archéosciences Bordeaux - UMR 6034), Dominique Hollard (BnF), Antony Hostein (EPHE, ANHIMA – UMR 8210), Jérôme Jambu (Université de Lille, IRHIS – UMR 8529), Jean-Yves Kind (BnF), Sylvia Nieto-Pelletier (Cnrs, IRAMAT - UMR 7065), François Planet (Musée des Beaux-Arts de Lyon), Arnaud Suspène (Université d'Orléans, IRAMAT - UMR 7065), Ludovic Trommenschlager (BnF).

4. Voir *infra*, p. 398 la liste des 26 contributeurs.

5. Voir *infra*, p. 377.

6. L'inventaire ci-dessous comprend un trésor découvert à la fin des années 1990, mais déclaré en 2011 seulement (Marausan, n° 71) ainsi qu'un ensemble redécouvert dans le double fond d'un tiroir (Hennebont, n° 8). Par ailleurs, il est à noter que c'est par erreur que le trésor de Loupian (n° 12), découvert en 2016, a été inclus ici.

7. Voir *infra*, p. 378-397 le texte rédigé par Isabelle Bollard-Raineau.

8. Si toutefois les trésors répertoriés annuellement étaient trop peu nombreux, la périodicité de la chronique pourrait être revue.

Région	Département	N° (cf. liste <i>infra</i>)
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	51, 55, 63
	Isère	41
	Loire	86
	Puy-de-Dôme	67
	Rhône	20, 28, 32, 35, 93
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	10, 34
	Haute-Saône	97
	Nièvre	79
	Saône-et-Loire	9, 26, 33, 47, 48, 100
Bretagne	Côtes-d'Armor	54
	Finistère	75
	Ille-et-Vilaine	3, 49, 111
	Morbihan	8
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	83, 85
	Loiret	88, 90
Grand Est	Bas-Rhin	92
	Haute-Marne	24, 24, 103
	Haut-Rhin	50, 65
	Marne	30
	Meuse	19
	Moselle	11
Hauts-de-France	Aisne	16, 91
	Nord	5, 6, 7, 18
	Oise	22, 29
	Pas-de-Calais	15, 17
	Somme	21, 27, 36, 39, 42, 43, 45, 52, 61, 64, 66
Île-de-France	Essonne	110
	Seine-et-Marne	89
	Val-d'Oise	84
Normandie	Calvados	38, 53, 102, 104
	Eure	46, 56, 57, 58, 59, 81, 87
	Manche	62, 95, 101
	Orne	40
	Seine-Maritime	82
	Charente-Maritime	44, 73, 108
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	69
	Creuse	72
	Deux-Sèvres	68
	Dordogne	106
	Gironde	109
	Lot-et-Garonne	4, 96, 107
	Vienne	23, 105
	Ariège	76
Occitanie	Gard	14
	Gers	60
	Haute-Garonne	77, 78
	Hérault	1, 12, 71
	Lozère	31
	Tarn	99
	Loire-Atlantique	2, 37
Pays de la Loire	Mayenne	80
	Sarthe	74
	Vendée	70, 94
	Bouches-du-Rhône	13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	98

Figure 1 - Répartition géographique des trésors répertoriés dans la chronique (période 2010-2015).

de prospections clandestines mais ont été déclarées et régularisées *a posteriori*, le principe de cette chronique étant de ne publier que des ensembles qui ont été portés à la connaissance des services de l'État, qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration ou d'une saisie.

Dans l'inventaire qui suit⁹, les trésors sont classés chronologiquement selon la date de leur *terminus post quem* (TPQ). Ils se répartissent par grandes périodes de la manière suivante :

- période celtique : 12 ;
- période romaine : 54 ;
- période médiévale : 18 ;
- période moderne : 14 ;
- période contemporaine : 13.

Les notices sont volontairement succinctes. Les indications de lieux se limitent à la commune, sauf dans le cas de grandes agglomérations où le quartier peut être précisé. Une place importante est faite aux informations d'ordre archéologique (contexte de la découverte, contenants, mobiliers associés, *etc.*). En ce qui concerne la composition des lots monétaires, les dénominations et règnes sont indiqués lorsque les inventaires sont suffisamment détaillés. Enfin, les institutions dépositaires et chercheurs responsables des études sont mentionnés. Compte tenu de la diversité des sources et du caractère incomplet de certaines informations, des omissions ou erreurs sont susceptibles d'avoir échappé à notre vigilance. Tout complément d'information est le bienvenu. Les signalements de trésors peuvent être adressés à Ludovic Trommenschlager (ludovic.trommenschlager@bnf.fr).

Vincent DROST

9. Voir *infra*, p. 398-430.

Projets de recherche en cours sur les découvertes monétaires françaises

« *Trouvailles monétaires* » (Ludovic Trommenschlager)

Le programme « Trouvailles monétaires » est financé par le plan quadriennal de la recherche de la Bibliothèque nationale de France. Il est porté par le département des Monnaies, médailles et antiques. Créé sous l'impulsion de Jean-Baptiste Giard en 1978, ce programme de recherche avait pour objet initial l'étude et la publication de trésors monétaires particulièrement significatifs découverts sur le territoire national. En a résulté la publication de 29 volumes de la série *Trésors monétaires*. Depuis 2016, la finalité du programme a été élargie avec pour objectif la création d'une base de données nationale permettant le recensement des découvertes monétaires effectuées en France. En parallèle à la réflexion menée autour de la base de données, un inventaire rétrospectif des trésors découverts en France a été engagé.

« *Nummus* » (Pierre-Marie Guihard, Thibault Cardon)

Dans le cadre de son programme Nummus, le Centre Michel de Boüiard-CRAHAM (UMR 6273, Université de Caen Normandie – CNRS) est engagé dans l'inventaire des trouvailles monétaires des périodes antique, médiévale et moderne. C'est toute la valeur d'un inventaire systématique associant aux trésors les découvertes isolées de sites archéologiques qui retient précisément l'attention. Depuis les années 2010, le programme Nummus s'emploie à valoriser, via une base de données en ligne (www.unicaen.fr/crahm/Nummus/) développée en collaboration avec le pôle Document numérique de la MRSH de Caen, le témoignage apporté par les milliers de monnaies recueillies par les archéologues et étudiées notamment par le service de numismatique du CRAHAM et ses partenaires. Le corpus de trouvailles monétaires proposé se distingue d'une simple base de données et constitue une véritable édition, puisqu'il fait l'objet d'un traitement scientifique complet par les coordinateurs du programme (P.-M. Guihard et Th. Cardon), pour garantir la fiabilité et la normalisation de l'information, ainsi que la pleine prise en compte des données archéologiques.

« *Monnaies et monnayages dans l'espace lorrain* » (Ludovic Trommenschlager)

Le PCR MONELOR (Monnaies et monnayages dans l'espace lorrain) se situe dans une dynamique sur la recherche numismatique dans l'espace lorrain. Les données proviennent majoritairement de fouilles programmées et préventives récentes. Ainsi, l'ensemble des périodes est déjà représenté dans la base qui contenait, fin 2021, plus de 4 000 entrées. Les monnaies sont contextualisées et rattachées au site de découverte par le biais du SIG, ce qui permettra d'étudier la circulation monétaire dans l'espace lorrain depuis l'époque celtique jusqu'à la fin du duché de Lorraine. Les axes de recherche sont les suivants : typologie des monnaies émises sur le territoire, trésors, cartographie, conservation et muséographie.

« Trouvailles monétaires » en contexte archéologique : état des lieux du statut juridique français

Isabelle BOLLARD-RAINEAU*

Les monnaies, un objet archéologique comme les autres ? Leur mise au jour lors d'une opération est le quotidien des archéologues. Elles constituent un document de première importance pour la compréhension et la datation des sites tout comme pour l'étude plus générale de la circulation monétaire et de l'économie dans le contexte étudié. Toutefois, les mythes qui les entourent et leur valeur marchande les rendent singulières, même aux yeux des archéologues.

La découverte d'une monnaie lors d'une opération d'archéologie ou d'une découverte fortuite fait d'elle un artefact archéologique. Des cabinets de curiosité aux centres de conservation et d'étude en passant par les musées et bibliothèques, la monnaie est à la fois objet d'étude, objet de collection, objet de convoitise et objet archéologique spécifique. En fonction de sa période de découverte ou d'étude, la terminologie a évolué¹, passant de médaille à monnaie, de trouvaille à collection, de trésor à dépôt, jusqu'à aujourd'hui « bien archéologique mobilier ». Cette évolution répond à des changements de perception des monnaies – d'objet historique et d'art à un objet scientifique et patrimonial – et par ailleurs à la réglementation. Les monnaies sont des biens archéologiques particulièrement fragiles, non seulement du point de vue de leur conservation mais aussi de leur sensibilité face au vol et au pillage. Depuis longtemps mais avec une accélération ces dernières années, elles sont la cible des détectoristes à métaux.

Au cours d'une opération archéologique, une monnaie passe entre les mains de l'archéologue, du responsable d'opération, du numismate, du gestionnaire de mobilier, du conservateur-restaurateur... Le code du patrimoine ne prévoit pas de régime spécifique pour ces artefacts. De ce fait, les monnaies mises au jour en contexte archéologique font partie des éléments du patrimoine archéologique au même titre que tout autre bien archéologique mobilier. Ainsi, dans les textes réglementaires régissant l'archéologie en France, la « trouvaille monétaire » n'a pas de traitement particulier lié à sa nature (monnaie isolée, en contexte ou dépôt monétaire ...) ; ce sont le mode de découverte (découverte fortuite déclarée, opération archéologique prescrite ou autorisée par le Service régional de l'archéologie [Sra]), le lieu et la date qui déterminent son statut, son régime de propriété et ses modalités d'étude.

* Conservatrice en chef du patrimoine. Conservatrice régionale de l'archéologie (Drac Pays de la Loire), Halma-UMR 8164.

L'auteur remercie A. Chaillou, V. Drost et C. Lantrain pour leur relecture attentive et leurs remarques constructives.

1. AUBIN 2007.

La loi sur l'archéologie préventive de 2001 et plus récemment la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée en 2016² ont bouleversé les procédures en archéologie, redéfini le rôle de ses acteurs et modifié l'approche de l'étude et des conditions de conservation du mobilier. La loi de 2001 puis celle de 2003³ ont défini l'archéologie préventive et l'ont ouverte à la concurrence. L'art. L. 524-16 du code du patrimoine prévoit que la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à prescription archéologique peut confier la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive soit à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), soit à un service archéologique territorial habilité, soit à toute personne de droit public ou privé dont la compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État. Désormais, les fouilles archéologiques sont ouvertes à la concurrence et rentrent dans le cadre des marchés publics⁴. La loi LCAP a changé profondément la réglementation sur les biens archéologiques et intègre deux nouveaux principes. Elle introduit la notion « d'ensemble archéologique » (art. L. 541-6 du code du patrimoine⁵) ce qui permet de conserver dans son intégrité un ensemble cohérent de biens archéologiques mobiliers. Il s'agit d'une véritable avancée d'un point de vue scientifique car dorénavant, après reconnaissance par l'autorité administrative, un dépôt monétaire contenu dans une céramique sera considéré comme tel et devra être conservé dans son intégrité par son propriétaire. Dans le cas d'une vente, d'un don ou d'un legs, ou quelle que soit la raison d'une division, le propriétaire doit en informer l'État qui pourra revendiquer cet ensemble. La vente de manière dispersée d'un dépôt monétaire n'est donc plus aussi aisée qu'auparavant ; l'ensemble du dépôt (contenu-contenant) pourra faire l'objet d'une mesure de protection par l'État. L'autre apport important de cette loi est la fin du partage entre différents propriétaires du mobilier issu d'une opération archéologique ou d'une découverte fortuite.

L'idée de cet article est venue à l'occasion d'une réunion de travail sur le projet de recensement des dépôts monétaires découverts en France regroupant différents chercheurs d'horizons variés français ou étranger et travaillant dans des institutions publiques ou privées⁶. La diffusion de la connaissance reste une mission intrinsèque

2. Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341>).
3. Loi n° 2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
4. Art. R. 523-42, 43, 43-1 du code du patrimoine.
5. « Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire. Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie. »
6. Ce groupe de chercheurs a été réuni à l'initiative du département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF dans le cadre du programme de recherche *Trouvailles monétaires*.

à nos métiers de conservateur, chercheur ou archéo-numismate. Cependant celle-ci s'intègre dans une procédure en archéologie qui est codifiée et régie par nombre de normes et de contrôles parfois vécus par certains numismates comme des contraintes nuisant à la recherche scientifique. Afin de comprendre le rôle de chacun, nous avons souhaité faire un état des lieux sur la réglementation en vigueur. Nos propos s'inscrivent dans le prolongement de l'article de M. Veillon qui déplore dans les années 1980 la dispersion des trouvailles anciennes et récentes et alerte sur la nécessité de déclaration immédiate et de faire circuler l'information des découvertes au sein de la communauté scientifique. Nous nous plaçons également dans le sillage de l'article de G. Aubin⁷ qui résume la législation française sur les trouvailles monétaires avant l'entrée en vigueur de la loi LCAP.

1. Les « trouvailles monétaires » dans la législation de l'archéologie : le régime de la recherche et la propriété des biens archéologiques

L'archéologie est aujourd'hui plurielle : fouilles préventives et programmées se côtoient, cohabitent et se complètent, mais leur procédure réglementaire diffère. Qu'elles soient monnaies isolées ou groupées, dépôts votifs ou bourses perdues, le régime de propriété des monnaies et de tous vestiges archéologiques mobiliers en France est lié au contexte de découverte (modalité des découvertes, dates et lieux) ; ce dernier peut être dû au hasard (découverte fortuite expertisée par le Sra), à une recherche scientifique autorisée par l'État (fouilles programmées, prospections, fouilles préventives), ou délictuelle (pillage archéologique)⁸.

Les musées, les services archéologiques et les centres de conservation et d'étude regorgent de monnaies ayant un statut et une date de découverte qui répondent à plusieurs textes législatifs. Pour une meilleure compréhension des différents cas de figure, nous distinguerons, dans chacun des contextes de découvertes possibles (découvertes fortuites, opérations préventives, opérations programmées) trois cas : les objets mis au jour avant la loi LCAP, ceux exhumés après la loi LCAP mais sur un terrain n'ayant pas subi de mutation et enfin les objets découverts sur un terrain acquis après la loi.

A. Les découvertes fortuites⁹

La consultation des volumes de *Trésors monétaires* révèle que près de la moitié des dépôts d'accumulation provient de découverte fortuite (43 % des dépôts recensés entre

7. VEILLON 1987 ; AUBIN 2012.

8. La qualification juridique de l'objet archéologique ne répond pas toujours à son intérêt scientifique. Retenons que « la conservation du patrimoine archéologique dépend d'un ensemble hétérogène de règles » et que « des biens identiques (...) ne connaissent pas une identité de statut » (NEGRI 1990, p. 22).

9. Les découvertes fortuites dans le milieu maritime seront développées au §1.D, p. 386.

1979 et 2020)¹⁰. La découverte fortuite est définie en droit français par l’art. L. 531-14 du code du patrimoine qui, depuis 1941, spécifie cette dernière comme la mise au jour, à l’occasion « de travaux ou d’un fait quelconque », de vestiges et d’objets « pouvant intéresser la préhistoire, l’histoire, l’art, l’archéologie ou la numismatique »¹¹. Il est intéressant de noter que la notion de « numismatique » et, sous-entendu, de son objet d’étude, est uniquement présente dans cet article pour l’ensemble du code du patrimoine.

L’application de l’art. 716 du code civil (voir *infra*) a conduit durant plusieurs années à la dispersion des dépôts monétaires¹² et à une perte considérable d’informations numismatiques et archéologiques. L’étude scientifique et la conservation dans des collections publiques de ces monnaies et dépôts monétaires auraient pu faire progresser nos connaissances. On pense par exemple aux dépôts de Saint-Maurice de Gourdans (Ain) avec son étude de 1 272 antoniniens stratigraphiés¹³, de Rocquencourt¹⁴ qui est désormais en grande partie dispersé ou encore des Sablons (Le Mans, Sarthe) qui a connu des circonstances de découverte chaotiques et a fait l’objet d’un partage dont le lot des inventeurs, composé de 76 statères, fut dispersé en vente publique¹⁵.

• Situation sur le régime de propriété avant la loi LCAP

	Monnaie(s) découverte(s) avant le 8 juillet 2016 inclus
Découvertes fortuites	Partage entre l’inventeur et le propriétaire du terrain. (art. 716 du code civil ¹⁶)

10. Le dépouillement des volumes de la série *Trésors monétaires* montre que la notion de « découverte fortuite déclarée » n’est pas toujours bien indiquée ; de plus selon les époques, les découvertes étaient déclarées à un musée ou au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF.
11. L’inventeur est le nom donné à celui qui effectue la mise au jour de vestiges ou d’objets archéologiques. Lors de sa découverte, il a une obligation de déclaration. L’art. L. 531-14 du code du patrimoine précise que cette déclaration doit être faite au maire de la commune, qui doit lui-même transmettre sans délai cette déclaration au Préfet qui en avise les services compétents du ministère (Drac, Sra ou Drassm [Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines]), lesquels disposent d’un droit de visite et peuvent prescrire toutes mesures utiles : mesures protectrices (par exemple, une interruption provisoire des travaux qui peut alors donner lieu à indemnisation en cas de préjudice anormal et spécial pour le propriétaire) ; mesures d’étude et de conservation (par exemple, engager une opération archéologique et surtout diligenter des études du mobilier découvert).
12. L’inventaire sur la découverte ancienne des trésors monétaires antiques, réalisé par Fr. Planet dans le DARA pour la région Rhône-Alpes (PLANET 1999, p. 177-179), auxquels viennent s’ajouter les trouvailles de cette dernière décennie, révèle la part importante de trésors dispersés (20 sur 30 sont éparpillés partiellement ou en totalité).
13. ESTIOT 1997.
14. HOLLARD, GENDRE 1986.
15. AUBIN *et alii* 2009-2010.
16. Entre le 16 octobre 1941 et le 24 février 2004 selon l’art. 16 alinéa 2 de la loi du 27 septembre 1941 et entre le 25 février 2004 et le 8 juillet 2016 selon l’art. L. 531-16 alinéa 2 du code du patrimoine.

- Situation après la loi LCAP

La loi LCAP fait évoluer le régime juridique des biens archéologiques mobiliers mis au jour lors d'une découverte fortuite. Le régime de propriété des objets issus d'une découverte fortuite est désormais défini dans deux articles du code du patrimoine, art. L. 541-4 et L. 541-5 ce qui mettra, à moyen terme, fin au partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. Dorénavant, deux régimes co-existent et fonctionnent en parallèle selon la date d'acquisition des terrains dont sont issues les découvertes fortuites. Dans le cas où le terrain n'a pas fait l'objet d'une mutation de propriété depuis la promulgation de la loi, le régime de propriété ne change pas : la découverte fortuite est présumée appartenir à parts égales au(x) propriétaire(s) du terrain et à l'inventeur. Dans le cas où le terrain a fait l'objet d'une mutation de propriété depuis la loi, et que la découverte a été faite après la promulgation de la loi LCAP, c'est désormais l'intérêt scientifique de la découverte qui définit sa propriété. Les biens sont dans un premier temps placés sous la garde des services de l'État chargés de l'archéologie jusqu'à ce que la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation soit actée. L'État dispose d'un délai maximum de 5 ans¹⁷ pour solliciter une analyse scientifique de la découverte monétaire par un spécialiste afin d'aider à la prise de décision de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA). En effet, cette aide à la décision sera ensuite examinée par la CTRA compétente sur le territoire concerné, afin d'émettre un avis sur l'intérêt scientifique des objets. Cette reconnaissance vaut appropriation publique. Si l'intérêt scientifique n'est pas reconnu, l'État n'est pas propriétaire et la propriété du « trésor » est régie par l'art. 716 du code civil¹⁸. La CTRA Centre-Nord a eu à examiner des dossiers répondant à ces deux cas de figure en 2021. Une découverte fortuite d'un dépôt monétaire médiéval à Fontaine-les-Coteaux (41)¹⁹ a été confiée par une première étude scientifique à un numismate par le Sra. La CTRA, en appui du rapport, a estimé que « ces biens archéologiques mobiliers présentent un intérêt scientifique justifiant leur conservation ». Ce « trésor de circulation » est devenu propriété de l'État. À l'inverse, une autre découverte fortuite dans le Val-d'Oise de monnaies d'or datées entre 1812 et 1947²⁰ n'a pas fait l'objet d'une appropriation publique. La commission a estimé que cet ensemble monétaire ne présentait pas d'intérêt scientifique et ainsi ne justifiait pas d'une conservation au titre des biens archéologiques mobiliers.

17. 5 ans à compter de la date de la déclaration de la découverte.

18. Art. 716 du code civil : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » SAUJOT 2000 ; CORNU, MALLET-POUJOL 2006, p. 221-222.

19. Procès-verbal de la CTRA Centre-Nord des 15, 16 et 17 mars 2021, p. 129-130.

20. Procès-verbal de la CTRA Centre-Nord des 6, 7 et 8 décembre 2021, p. 73.

Pour résumer, les découvertes fortuites réalisées et déclarées à compter du 9 juillet 2016 rentrent dans le cadre de la loi LCAP ; le régime de propriété est comme suit :

	Terrains n'ayant pas fait l'objet d'une mutation de propriété depuis l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L.541-5 du code du patrimoine)	Terrains ayant fait l'objet d'une mutation de propriété après l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L.541-4 du code du patrimoine)
Découvertes fortuites	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. Si renonciation, propriété de l'État de tout ou moitié	Présomption de propriété de l'État dès la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation (intérêt reconnu par la CTRA)

B. Les découvertes dans le cadre de l'archéologie programmée

Les « fouilles programmées » initiées par un programme de recherche sont soumises à une autorisation de l'État. Deux cas de figure existent, lesquels ont évolué en 2016 avec la loi LCAP.

Dans le premier cas de figure, le régime de propriété pour le mobilier issu de fouilles programmées autorisées par l'État était défini selon le droit commun où le propriétaire du terrain était propriétaire des objets découverts. Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de fouilles effectuées par l'État (« exécutées par l'État ») le régime de propriété était défini par l'art. L. 531-11 du code du patrimoine : « La propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain ». Cet article est désormais abrogé par la loi LCAP et une uniformisation du régime de propriété est faite en faveur de l'État. Toutefois, afin de régler la situation sur la propriété des découvertes antérieures à la loi LCAP, l'art. 15 du décret du 9 mai 2017 maintient pour ce cas de figure l'ancienne procédure réglementaire²¹.

• Situation avant la loi LCAP

	Monnaie(s) découverte(s) avant le 16 octobre 1941	Monnaie(s) découverte(s) entre le 17 octobre 1941 et le 24 février 2004	Monnaie(s) découverte(s) entre le 25 février 2004 et le 8 juillet 2016 inclus
Opérations programmées autorisées par l'État	Propriétaire du terrain propriétaire du bien archéologique mobilier (art. 552 du code civil)		
Opérations programmées exécutées par l'État	Propriétaire du terrain propriétaire du bien archéologique mobilier (art. 552 du code civil)	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain selon le droit commun (art. 11 de la loi du 27 septembre 1941)	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain (art. L. 531-11 du code du patrimoine en vigueur)

21. Décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques (art. 15).

• Situation après la loi LCAP

Pour les objets mis au jour lors d'une opération dite « fouille programmée » quel que soit son statut (autorisée ou exécutée par l'État) qui a eu lieu après le 9 juillet 2016, deux systèmes de régime de propriété co-existent selon les modalités suivantes :

	Terrains n'ayant pas fait l'objet d'une mutation de propriété depuis l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L. 541-5 du code du patrimoine)	Terrains ayant fait l'objet d'une mutation de propriété après l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L. 541-4 du code du patrimoine)
Opérations programmées autorisées par l'État	Propriétaire du terrain présupposé propriétaire du bien archéologique mobilier	Présomption de propriété de l'État dès leur mise au jour
Opérations programmées exécutées par l'État		

C. Les opérations d'archéologie préventive

La mise en place des procédures d'archéologie préventive a permis de démultiplier les découvertes et données archéologiques. Malheureusement, la publication dans des supports scientifiques des sites archéologiques n'a pas été systématique, loin de là. Il en est de même pour les dépôts monétaires découverts lors de fouilles archéologiques par rapport au nombre de trouvailles réalisées. Cette situation répond à des difficultés diverses : manque de temps, nombre restreint de supports publiant des dépôts monétaires en contexte archéologique, auteurs multiples nécessitant une étude interdisciplinaire... La série *Trésors Monétaires* reste une référence pour ce champ d'étude scientifique et elle a régulièrement publié des dépôts issus de fouilles de sauvetage ou préventives, comme ce fut par exemple le cas pour le dépôt de *nummi* constantiniens découvert sur le site de la villa de La Ramière à Roquemaure (Gard)²². Citons également le *Journal of Archaeological Numismatics* qui depuis 2011 publie des études monétaires dans leur contexte archéologique associant d'autres mobiliers.

Les opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles) sont prescrites par l'État en amont de travaux et d'aménagements menaçant le sous-sol²³. Aujourd'hui, l'archéologie préventive représente la part la plus importante, et de loin, des données scientifiques acquises ces dernières années tant dans la connaissance des occupations anciennes que dans la mise au jour d'objets archéologiques. Le régime de propriété pour le mobilier issu des diagnostics et des fouilles préventives était défini, jusqu'en juillet 2016, dans l'art. L. 523-14 alinéa 1 du code du patrimoine : « La propriété du mobilier

22. DROST *et alii* 2014.

23. La loi du 27 septembre 1941 réglemente les fouilles archéologiques. À cette époque, il s'agit de fouilles dites de sauvetage qui seront remplacées en 2001 par les fouilles d'archéologie préventive définies par l'art. L. 521-1 du code du patrimoine.

archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain ». Le propriétaire du terrain peut renoncer à son droit de propriété, de manière tacite ou formelle au profit de l'État²⁴.

• Situation avant la loi LCAP

	Découvertes réalisées entre le 19 janvier 2001 et le 2 août 2003	Découvertes réalisées entre le 3 août 2003 et le 8 juillet 2016
Opérations d'archéologie préventives	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain. Si renonciation tacite du propriétaire du terrain, propriété de l'État

• Situation après la loi LCAP

La loi LCAP et notamment l'art. L. 541-5 du code du patrimoine viennent modifier cette répartition pour les opérations archéologiques qui ont eu lieu à compter du 9 juillet 2016 ; depuis elle est comme suit :

	Terrains n'ayant pas fait l'objet d'une mutation de propriété depuis l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L.541-5 du code du patrimoine)	Terrains ayant fait l'objet d'une mutation de propriété après l'entrée en vigueur de la loi LCAP de 2016 (L. 541-4 du code du patrimoine)
Opérations d'archéologie préventives (diagnostics et fouilles)	Propriétaire du terrain présumé propriétaire du bien archéologique mobilier	Présomption de propriété de l'État dès leur mise au jour

Lorsqu'une monnaie a été mise au jour sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une mutation de propriété après l'entrée en vigueur de la loi, le propriétaire du terrain est alors le présumé propriétaire de cette dernière. Il lui est toutefois possible d'y renoncer au profit de l'État. En revanche, si le terrain a fait l'objet d'une mutation, désormais l'État est présumé propriétaire dès sa mise au jour.

Comme évoqué précédemment, l'archéologie préventive rentre dans le cadre de la concurrence et bien souvent des marchés publics qui relèvent du code de la commande publique. L'opérateur candidat au marché présente un projet scientifique et technique d'intervention (PSTI) répondant aux exigences du cahier des charges scientifiques prescrit par l'État. Dans ce PSTI, l'opérateur indique la composition de l'équipe qui interviendra ainsi que la liste des spécialistes qui étudieront le mobilier mis au jour. Ces spécialistes sont soit des membres permanents de l'opérateur, soit des spécialistes

24. Application de l'art. 7-1 de la loi du 17 janvier 2001 créée par l'art. 8 de la loi du 1^{er} août 2003 pour les objets mis au jour entre le 3/08/2003 et le 24/02/2004 ; en application de l'art. L. 523-14 alinéa du code du patrimoine en vigueur du 25/02/2004 au 8/07/2016.

intervenant dans le cadre de prestations. L'opérateur et son équipe disposent d'un délai de 2 ans qui peut être porté à maximum 5 ans en fonction de la nature de la fouille, pour étudier et rendre le rapport final d'opération. Durant ce laps de temps, le mobilier est placé sous la responsabilité de l'opérateur. Après la remise du rapport final d'opération au Sra, ce dernier vérifie la conformité. Si c'est le cas, l'opérateur peut verser les données scientifiques de l'archéologie (c'est-à-dire le mobilier et la documentation archéologique associée) à l'État qui valide le versement. En parallèle, la CTRA examine le rapport et émet un avis. La communauté scientifique peut avoir ensuite accès et consulter les données scientifiques de l'archéologie en faisant une demande motivée auprès du Sra.

D. Les découvertes sous-marines et subaquatiques

Le patrimoine archéologique sous-marin dispose, depuis 1989, d'une législation spécifique (art. L. 532-1 à 14 du code du patrimoine). Les biens culturels maritimes sont définis par l'art. L. 532-1 « les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique ». Concernant une découverte fortuite dans le milieu maritime, la loi impose à l'inventeur deux obligations : d'une part, il est tenu de « laisser en place » la découverte d'objets archéologiques ou numismatiques sans « y porter atteinte » sauf autorisation du Drassm et d'autre part, tout comme pour une découverte fortuite « terrestre », il doit en faire la déclaration dans les 48 h à l'autorité administrative (art. L.532-3 et L. 532-7 du code du patrimoine). On peut rappeler ici la fouille méthodique réalisée par l'équipe du Drassm sur le naufrage de la Jeanne-Elisabeth. Connu par les archives, le site du naufrage a été victime de pillage en 2006. Afin de mettre fin à cette action clandestine, la fouille entreprise a livré des objets, du bord ou de la cargaison, exceptionnellement bien conservés dont 4000 pièces d'argent, frappées dans les ateliers hispano-américains de Lima, Mexico et Potosí au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. Une étude interdisciplinaire (archéologue, numismate, restaurateur et archéomètre) a été réalisée et publiée²⁵. Le régime de propriété des biens culturels maritimes ne change pas avec la loi LCAP. L'État est présumé en être le propriétaire si le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou s'il n'a pas pu être retrouvé dans un délai de 3 ans (art. L. 532-2).

	Avant la loi LCAP de 2016	Après la loi LCAP de 2016
Opérations programmées, préventives ou découvertes fortuites Biens culturels maritimes (art. L. 532-1 du code du patrimoine)	État si le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou si le propriétaire n'a pu être retrouvé dans un délai de 3 ans (art. L. 532-2 du code du patrimoine)	

25. JAMBU *et alii* 2019.

Les fleuves, les rivières, les étangs ou les lacs sont riches en vestiges archéologiques, ils concernent des objets isolés mais aussi des épaves ou des dépôts monétaires de gués par exemple. Les découvertes subaquatiques selon le lieu de leur exondation, domaine privé fluvial ou domaine public, répondent aux dispositions liées à l'archéologie terrestre de la loi LCAP pour le domaine privé ou à celles de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669 pour le domaine public. Les biens archéologiques issus du domaine public fluvial appartiennent à l'État, sous réserve que leur propriétaire ne se soit pas fait connaître dans le mois de leur découverte. Prenons un exemple. Dans les années 1970, un ouvrier découvre « une boule de Moulins » sur le bord de la Seine extrait par une drague. Datée de la guerre de 1870, pour forcer le blocus de Paris, cette boule confiée au fleuve a dû être entraînée jusqu'aux environs de Rouen où elle fut récupérée. L'ouvrier se prétendait inventeur et réclamait sa part de la trouvaille. La cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Rouen qui avait qualifié la boule d'épave fluviale dont l'État était propriétaire selon les dispositions de l'ordonnance de 1669 encore en vigueur²⁶.

2. Autres dispositions applicables aux « trouvailles monétaires »

A. Reconnaissance de l'intérêt scientifique d'une découverte fortuite

La loi LCAP introduit une nouvelle procédure permettant de reconnaître l'intérêt scientifique d'une découverte fortuite qui emporte son appropriation publique. En effet, lors d'une découverte fortuite sur un terrain ayant subi une mutation de propriété après l'entrée en vigueur de la loi LCAP, le Sra procède dans un premier temps à la reconnaissance de l'intérêt scientifique en sollicitant l'avis de la CTRA compétente (art. L. 541-4 du code du patrimoine)²⁷. Un rapport préliminaire peut être demandé par le Sra et peut prendre la forme d'une pré-étude scientifique. C'est par exemple dans le cadre de ces procédures que le département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF peut être sollicité pour l'expertise des dépôts monétaires issus de découvertes fortuites. Précisons qu'il s'agit bien d'une expertise pour définir l'intérêt scientifique de la découverte et non d'une étude scientifique avec publication. Cela pourra venir dans un deuxième temps, lorsque le statut de propriété de la découverte sera réglé. La circulaire du 21 août 1985 alerte déjà sur l'importance des échanges d'informations entre les Sra (à l'époque la Direction des antiquités historiques) et le département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF afin de lutter en concertation contre « l'appauvrissement de notre patrimoine »²⁸. Cela a été le cas pour la découverte fortuite d'un dépôt de monnaies et d'argenterie à Dechy (Nord) qui a fait

26. SAUJOT-BESNIER 2001.

27. Voir *infra* § 1.A, p. 380.

28. Circulaire du ministère de la Culture n° 63549 du 21 août 1985 portant sur la déclaration des trésors monétaires.

l'objet d'une expertise par Jérôme Jambu en tant que conservateur en charge des monnaies étrangères au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF pour la CTRA sur demande de la Drac Hauts-de-France en 2018²⁹. Ainsi, ce dispositif sert de protection notamment face à la dispersion des dépôts monétaires que l'on a connue durant de nombreuses années. Désormais, sur des terrains ayant subi une mutation, lors d'une découverte fortuite, c'est l'intérêt scientifique qui commande l'appropriation publique.

Par ailleurs, si à l'occasion de travaux, un dépôt monétaire est mis au jour et que l'État a reconnu l'intérêt scientifique de ce dépôt et en devient propriétaire, le propriétaire du terrain / bâtiment dans lequel le dépôt a été mis au jour peut faire valoir sa propriété devant le juge judiciaire avec un titre de propriété en bonne et due forme. Néanmoins, ce cas de figure reste très marginal.

B. Le délai d'étude

Dans le cas de fouilles d'archéologie préventive ou programmées, le spécialiste chargé de l'étude du mobilier monétaire est choisi par le responsable de l'opération ou l'opérateur et proposé à l'État qui valide ou non cette proposition. Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié à l'opérateur pour une durée maximale de 5 ans (même si dans la pratique le délai de remise du rapport est en moyenne de 2 ans). Durant cette période, le mobilier est étudié par l'équipe autorisée par l'État et sous son contrôle scientifique et technique. En revanche, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie programmées est confié au responsable de l'opération porteur de l'autorisation donnée par l'État pour une durée maximum de 5 ans. L'étude du mobilier et la rédaction du rapport sont réalisées selon les prescriptions du Sra (Drac) et de la CTRA.

À l'issue de ces opérations archéologiques, quels que soient le statut et les modalités de la découverte, les biens archéologiques et la documentation archéologique sont versés à l'État. Les services régionaux de l'archéologie dotés d'un dépôt ou d'un centre de conservation et d'étude conservent ainsi le mobilier dans l'attente d'établir sa propriété le cas échéant. Ces données sont accessibles alors à l'ensemble de la communauté scientifique sur demande auprès du Sra.

29. La CTRA Centre Nord des 4, 5, 6 juin 2018 a examiné la découverte fortuite d'un dépôt de monnaies et d'argenterie à Dechy datant du début du xx^e siècle afin d'évaluer l'intérêt scientifique selon l'art. L. 541-4 du code du patrimoine. Elle a émis l'avis suivant : « Tout en considérant l'intérêt qu'il y aurait à réaliser une étude complémentaire de cet ensemble, la commission estime qu'il ne présente pas un intérêt scientifique suffisant pour justifier sa conservation ». Le dépôt a ainsi été remis aux inventeurs / propriétaires du terrain après son étude.

C. *L'ensemble cohérent*

La loi LCAP a introduit un dispositif consacrant la protection d'objets mobiliers constituant un « ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité ». Cette notion d'ensemble a pour ambition de permettre à l'administration d'intervenir et de protéger ces ensembles si le propriétaire souhaite renoncer à leur conservation.

Durant plusieurs années, les chercheurs ont déploré, à juste titre, la dispersion des dépôts monétaires. La séparation entre plusieurs propriétaires, et la vente d'une partie des dépôts sur le marché ont rendu leur étude difficile voire impossible et une analyse postérieure est souvent irréalisable. L'art. L. 541-6 du code du patrimoine permet au Sra de regrouper dans un même ensemble cohérent des biens archéologiques mobiliers dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans leur intégrité de mise au jour. Pour ce faire, le préfet de région décide de la reconnaissance d'un tel ensemble cohérent. Celle-ci est notifiée au propriétaire.

La reconnaissance d'un tel ensemble peut permettre de ne pas disperser les monnaies composant un dépôt mis au jour fortuitement. Ainsi, toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un ensemble cohérent n'appartenant pas à l'État, comme toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie. L'État peut alors revendiquer cet ensemble.

D. *Droit de revendication de l'État et transfert de propriété à titre gratuit à une autre personne publique*

Avant la loi LCAP, seul l'État disposait d'un droit de revendication du mobilier mis au jour lors de fouilles ou d'une découverte fortuite (art. L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16 alinéas 2 et 3 abrogés du code du patrimoine), qu'il pouvait exercer pour lui-même ou au profit d'une collectivité territoriale moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. La revendication intervenait à l'issue du délai d'étude. Notons que l'art. L. 531-17 qui reprenait les articles précédemment cités, précisait les contraintes de ce droit : il excluait du droit de revendication « les découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique » ; cette disposition restait toutefois imprécise tant en ce qui concerne la définition de l'expression « métaux précieux » que de l'appréciation du « caractère artistique » des objets. En d'autres termes, les monnaies en métaux précieux étaient exclues du droit de revendication, sauf celles présentant un caractère artistique.

Dorénavant, l'État dispose d'un droit de revendiquer, dans l'intérêt public, la propriété d'un bien archéologique mobilier pour lui-même ou pour toute personne publique (art. L. 541-8 du code du patrimoine). Cette revendication se fait « moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement [...] ».

Autre procédure, l'État peut également transférer à titre gratuit, sans déclassement, à une autre personne publique (collectivités territoriales par exemple) disposant d'un musée de France ou d'un autre service public culturel accessible au public qu'elle administre ou contrôle (par exemple un centre de conservation et d'étude),

les biens archéologiques mobiliers de son domaine public quelles que soient les modalités de découverte (découverte fortuite déclarée d'intérêt patrimonial, opération d'archéologie préventive ou programmée) (art. L. 125-1 du code du patrimoine³⁰).

E. Du bon usage de la liste ministérielle des experts compétents en matière de mobilier archéologique

L'art. R. 531-12 du code du patrimoine, portant sur l'expertise de « la valeur des objets mobiliers provenant de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites, soit pour un partage d'objets, soit pour l'exercice du droit de revendication conféré à l'État » stipulait qu'une liste d'experts soit dressée par le Conseil national de la recherche archéologique. Cette liste comprenait des experts représentatifs des différents domaines scientifiques dont la numismatique. Cet article a été abrogé par le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 (art. 11) et remplacé par l'art. R. 541-17.

Les experts sur cette liste, fixée par le Cnra, interviennent dans plusieurs cas de figure :

- dans le cadre des découvertes fortuites antérieures à l'entrée en vigueur de la loi LCAP. Pour réaliser le partage entre le propriétaire du terrain et l'État ou le propriétaire de terrain et l'inventeur, le service régional de l'archéologie procède à une première estimation qu'il fournit aux propriétaires³¹. Si ces derniers ne sont pas satisfaits alors une seconde estimation est réalisée cette fois-ci par un expert présent sur la liste dressée par le Cnra. S'il est impossible de déterminer à l'amiable la valeur des biens alors un recours doit être fait auprès du juge judiciaire ;
- dans le cadre du droit de revendication, les experts peuvent intervenir s'il est impossible de déterminer à l'amiable la valeur des biens. L'expert fournira un rapport dans un délai de trois mois. À défaut d'accord, le préfet de région doit saisir le juge judiciaire.

3. Les « trouvailles monétaires » face au pillage

A. Le cas des détecteurs de métaux et de la pêche à l'aimant

L'utilisation des détecteurs de métaux « à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » est soumise à autorisation par l'État et est régie par les textes³².

Aujourd'hui, les archéologues, dans le cadre d'une fouille préventive ou programmée, sont parfois autorisés par l'État à utiliser un détecteur de métaux. Dans ce cas, le détecteur de métaux est un outil employé, en fonction de la nature et des caractéristiques du site, à des moments spécifiques de la fouille pour aider l'archéologue dans

30. Voir également l'art. R. 541-15 du code du patrimoine.

31. Le Sra peut faire appel à des fonctionnaires d'État, spécialisés dans la discipline, pour l'estimation financière.

32. La loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 a réglementé l'utilisation des détecteurs de métaux qui a été codifiée dans le code du patrimoine (art. L. 542-1 à L. 542-3).

sa compréhension et son appréhension des choses du passé. En dehors de ce cadre réglementé et contrôlé, cette pratique de recherche à l'aide d'un détecteur de métaux ampute de manière irrévocable la connaissance sur les sites archéologiques. En cas de découverte réalisée à l'aide d'un détecteur sans autorisation administrative, le prospecteur enfreint la loi en accédant au site si celui-ci est en cours de fouille (art. 645-13 du code pénal), en réalisant une fouille clandestine (art. L. 531-1 du code du patrimoine sur l'autorisation de fouilles par l'État), en détruisant un site archéologique (art. L. 322-3-1 du code pénal) et en volant le mobilier découvert (art. L. 311-4-2 du code pénal)³³. Aujourd'hui, l'activité de prospection illicite reste très active en France même si elle est de plus en plus dénoncée par la communauté scientifique, les journalistes et la population³⁴. Les Sra en lien avec la sous-direction de l'archéologie et en collaboration avec différentes administrations (police, gendarmerie, douane, justice) luttent contre le pillage archéologique, devenu ces dernières années une de leurs missions prioritaires. Comme le rappellent les auteurs du rapport du Cnra « les données archéologiques représentent une ressource finie qui n'est donc pas inépuisable et la recherche des objets archéologiques en tant que telle n'est pas une fin en soi »³⁵. Les monnaies sont très recherchées par les pilleurs de sites. Les numismates professionnels doivent également être vigilants tant sur l'étude que sur l'acquisition de pièces dont la provenance exacte est parfois invérifiable. Les musées acquéreurs de mobilier archéologique doivent renforcer leurs contrôles et procéder systématiquement à une enquête sur « l'histoire » (traçabilité) d'objets qu'ils convoitent.

Le *vademecum* des acquisitions des musées de France rappelle les bonnes pratiques de vérification du « pedigree » du bien archéologique avant toute acquisition³⁶. Cette enquête sera par ailleurs sollicitée dans le cadre de l'établissement de l'avis de la commission scientifique régionale des collections des musées de France.

L'affaire du « trésor de Cuts »³⁷ (Oise) est un exemple qui nous rappelle qu'un travail de médiation auprès des prospecteurs et des collectionneurs est nécessaire et primordial. La BnF a exercé son droit de revendication et fait un appel au mécénat pour financer cette acquisition. Comment ne pas rappeler ici la dispersion des monnaies et

33. SAUJOT-BESNIER 1998, p. 217 ; LAUNAY 2002.

34. DELESTRE 2019.

35. Rapport du Cnra, *Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger*, 2011, p. 1.

36. Le dossier doit comprendre « tous documents utiles à l'instruction du dossier, tels que titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation, publications du ou des biens, etc. Selon le contexte de mise au jour du bien culturel, il convient d'obtenir les noms et coordonnées du propriétaire du terrain, et le cas échéant, de l'inventeur, ainsi que les dates et lieu de découverte / fouilles et les éventuelles renonciations ou revendications. (...) », *Vademecum des acquisitions à usage des musées de France*, ministère de la Culture, novembre 2020, p. 14.

37. JORF n° 0269 du 20 novembre 2015, texte 151, Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'art. 238 bis 0A du code général des impôts.

la perte d'informations scientifiques du « trésor d'or romain de Lava, Corse »³⁸, document unique pour l'étude du III^e siècle, dont les inventeurs ont été condamnés pour détournement et recel d'épave ?

Autre fléau, la démocratisation de la pratique de la pêche à l'aimant dans les cours d'eau qui ces dernières années suscite un grand intérêt auprès des prospecteurs clandestins. Les considérations inhérentes à la protection de l'environnement, avancées par de nombreux pratiquants, doivent être fortement relativisées.

Les Sra n'hésitent plus à poursuivre les prospecteurs sans autorisation. Au regard de la loi, ils commettent des infractions donnant lieu à des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Les numismates, parfois tentés d'étudier des monnaies issues de prospections non autorisées, en raison de leur intérêt scientifique, peuvent se mettre en position de recel et parfois de complicité de vol au détriment du propriétaire du terrain. L'argument de l'intérêt scientifique qui peut s'entendre dans un premier temps, n'est pas justifié en l'absence de connaissance du lieu exact de la découverte et du contexte archéologique. La détérioration des niveaux archéologiques représente une perte définitive et irrémédiable pour le patrimoine national.

B. La lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et le trafic illicite des monnaies

Face à la hausse des pratiques pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique – utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation, pêche à l'aimant, vente de monnaies découvertes de façon illicite – l'État a renforcé ses actions pédagogiques et de sensibilisation auprès des détectoristes eux-mêmes, des usagers et des associations de protection du patrimoine pour expliquer la pratique de l'archéologie³⁹. En parallèle, il intente des actions en justice. À titre d'exemples, plusieurs affaires ont été médiatisées comme le « trésor de Laignes » en Bourgogne. Ce dépôt monétaire gaulois a fait les frais de fouilles clandestines par des « chasseurs de trésors ». En 2020, le ministre Franck Riester se félicite de cette politique active de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et souligne : « Les juges ont clairement signifié qu'en matière de trafic et de recel de biens culturels archéologiques provenant de fouilles archéologiques non autorisées et de découvertes fortuites non déclarées aucune forme d'indulgence n'est envisageable. Les pilleurs et trafiquants de biens archéologiques font peser une menace grave sur le patrimoine. Leurs actions constituent des atteintes au bien commun ainsi qu'une perte irrémédiable pour la recherche et sa valorisation »⁴⁰.

38. ESTIOT 2011.

39. Des actions de médiation et de formation se multiplient ces dernières années à l'image du séminaire « Lutter ensemble contre les atteintes au patrimoine archéologique » du 20 mars 2019 ou encore de l'exposition temporaire « Passé volé. L'envers du trésor » au Musée d'archéologie nationale en 2022.

40. <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Condamnation-pour-pillage-et-recel-d-objets-archeologiques>.

L'acte de fouille impose un savoir-faire que les archéologues ont acquis lors de leur formation et de leur expérience professionnelle. Chaque artéfact mis au jour lors d'une fouille a un intérêt pour l'archéologue car il a été trouvé en contexte archéologique. Ce contexte manque cruellement et définitivement pour tous les biens archéologiques découverts lors de prospections au détecteur de métaux. Les monnaies, par leur nature – objet métallique – et par leur valeur financière sont victimes de pillage. Le contexte archéologique donne une histoire, une identité et une « affiliation » à la monnaie ou l'objet découvert ; ce contexte lui confère donc une valeur scientifique supplémentaire. Grâce à ces monnaies, les chercheurs pourront parfois mieux dater le site et participer à sa compréhension. Au regard de l'importance du contexte archéologique, la loi LCAP renforce cette notion et l'introduit dans sa définition (art. L. 510-1 du code du patrimoine) pour une meilleure protection du patrimoine.

Cette activité menée de manière illégale au regard de la législation française a des conséquences négatives pour la conservation du patrimoine archéologique et la recherche scientifique. En effet, ces activités clandestines détruisent de manière irréversible des sites archéologiques, anéantissent toute possibilité de les comprendre et ont des répercussions négatives sur la recherche scientifique en faussant les données.

Face aux conséquences que font peser les activités clandestines sur le patrimoine archéologique, bien collectif, les chercheurs doivent être vigilants quant à l'origine des monnaies qu'ils étudient. Ils doivent s'interdire d'utiliser celles issues de prospection illégale dans le cadre de leurs travaux de recherche, les bases de données et les publications scientifiques. L'expertise scientifique réalisée par un numismate ou un archéologue fournit du crédit à ses actions et donne une valeur aux objets qui pourront ainsi être vendus.

Conclusion

Pour lutter contre ce fléau que constitue le pillage archéologique, il est important que les professionnels de la conservation et de la recherche connaissent et respectent les frontières entre pratique professionnelle de l'archéologie et activité de loisir clandestine illégale. L'éthique et les règles déontologiques de nos métiers de chercheurs et conservateurs s'imposent. Chercheurs, archéologues, numismates, conservateurs doivent faire preuve de manière collective de leur responsabilité liée à leur engagement professionnel pour permettre la protection des archives du sol.

De tout ce cadre juridique, il faut espérer que, quelles que soient les circonstances de découverte, fortuites ou dans le cadre d'une opération d'archéologie, les dépôts monétaires soient répertoriés, étudiés et surtout publiés. Pour ainsi dynamiser la recherche numismatique, Sra, Drassm, département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF doivent tisser des liens étroits de collaboration et s'appuyer sur les réseaux déjà existants et actifs des chercheurs-numismates issus des équipes de recherche universitaires, du Cnrs et des opérateurs d'archéologie publics et privés.

Date de mise au jour	Propriétaire(s) du bien archéologique mobilier en fonction de la nature de la découverte	
	Opérations archéologiques	
Découverte avant le 16 octobre 1941	Propriétaire du terrain (art. 552 du code civil)	
	Opérations programmées autorisées par l'État	Opérations programmées exécutées par l'État
Découverte entre le 17 octobre 1941 et le 18 janvier 2001	Propriétaire du terrain (art. 552 du code civil)	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain selon le droit commun (art. 11 de la loi du 27 septembre 1941)
Découverte entre le 19 janvier 2001 et le 2 août 2003	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Découverte entre le 3 août 2003 et le 24 février 2004 inclus	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Découverte entre le 25 février 2004 et le 8 juillet 2016 inclus	<i>Idem</i>	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain (art. L. 531-11 du code du patrimoine en vigueur)
Découverte à partir du 9 juillet 2016 sur un terrain dont la propriété a été acquise avant le 9 juillet 2016	Présomption de propriété du propriétaire du terrain	Présomption de propriété du propriétaire du terrain
Découverte à partir du 9 juillet 2016 sur un terrain dont la propriété a été acquise à partir du 9 juillet 2016	Présomption de propriété de l'État dès la mise au jour	Présomption de propriété de l'État dès la mise au jour

* Entre le 16 octobre 1941 et le 24 février 2004 selon l'art. 16 alinéa 2 de la loi du 27 septembre 1941 et entre le 25 février 2004 et le 8 juillet 2016 selon l'art. L. 531-16 alinéa 2 du code du patrimoine.

Propriétaire(s) du bien archéologique mobilier en fonction de la nature de la découverte			
Opérations archéologiques	Découvertes fortuites (milieu terrestre)	Opérations programmées ou découvertes fortuites de biens culturels maritimes (art. L. 532-1 du code du patrimoine)	
	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain (art. 716 du code civil*)	État si le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou si le propriétaire n'a pu être retrouvé dans un délai de 3 ans (art. L. 532-2 du code du patrimoine)	
Opérations d'archéologie préventives (milieu terrestre) à partir du 19 janvier 2001	Découvertes fortuites (milieu terrestre)	Opérations programmées, préventives ou découvertes fortuites de biens culturels maritimes (art. L. 532-1 du code du patrimoine)	Opérations archéologiques non autorisées
	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain (art. 716 du code civil)	État si le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé ou si le propriétaire n'a pu être retrouvé dans un délai de 3 ans (art. L. 532-2 du code du patrimoine)	Présomption de propriété du propriétaire du terrain. Si renonciation expresse ou tacite du propriétaire du terrain, propriété de l'État (art. 552, alinéa 1 du code civil)
Partage entre l'État et le propriétaire du terrain	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Partage entre l'État et le propriétaire du terrain. Si renonciation tacite du propriétaire du terrain, propriété de l'État	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Présomption de propriété du propriétaire du terrain	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. Si renonciation, propriété de l'État de tout ou moitié	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Présomption de propriété de l'État dès la mise au jour	Présomption de propriété de l'État dès la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant la conservation (intérêt reconnu par la CTRA)	<i>Idem</i>	Présomption de propriété de l'État (article L.541-4 du code du Patrimoine en vigueur au 9 juillet 2016)

Bibliographie

Sources juridiques

Code civil

Code du patrimoine, livre V : archéologie

Code général de la propriété des personnes publiques

Code pénal

Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'art. L. 442-8 du code du patrimoine.

Circulaire n° 63549 du 21 août 1985 portant sur la déclaration des trésors monétaires.

Ouvrages et articles

AUBIN 2007 : G. AUBIN, Les trésors (monétaires) antiques : le mot, les choses et les chercheurs, *Autour du trésor de Mâcon. Luxe et quotidien en Gaule romaine*, Mâcon, 2007, p. 49-73.

AUBIN *et alii* 2009-2010 : G. AUBIN, J.-N. BARRANDON, Cl. LAMBERT, Le dépôt monétaire des Sablons, Le Mans (Sarthe) : 152 statères gaulois en or allié, *TM*, XXIV, 2009-2010, p. 1-90.

AUBIN 2012 : G. AUBIN, La législation française sur les trouvailles monétaires, *Commission Internationale de Numismatique, Compte-rendu*, 59, 2012, p. 18-26.

CORNU, MALLET-POUJOL 2006 : M. CORNU, N. MALLET-POUJOL, *Droit, œuvres d'art et musées. Protection et valorisation des collections*, 2006, p. 220-227.

DELESTRE 2019 : X. DELESTRE, Le détectorisme en France : quelle situation et quelle politique publique ?, *Canadian Journal of Bioethics/Revue canadienne de bioéthique*, 2-3, p. 158-165.

DROST *et alii* 2014 : V. DROST, H. PETITOT, H. POMARÈDES, Un ensemble de *nummi* constantiniens découvert sur le site de La Ramière à Roquemaure (Gard) (terminus 325 après J.-C.), *TM*, XXV, 2011-2012, p. 245-250.

ESTIOT 1997 : S. ESTIOT, Le trésor de Saint-Maurice de Gourdans-Pollet (Ain) : 1272 antoniniens stratigraphiés, *TM*, XVI, 1997, p. 69-127.

HOLLARD, GENDRE 1986 : D. HOLLARD, P. GENDRE, Le trésor de Rocquencourt et la transformation du monnayage d'imitation sous le règne de Postume, *TM*, VIII, 1986, p. 9-45.

JAMBU *et alii* 2019 : J. JAMBU, M. JAOUEN, M. BLET-LEMARQUAND, F. N'DIAYE, Le trésor d'argent de la Jeanne-Élisabeth (1755). Un regard sur le commerce des piastres au milieu du XVIII^e siècle, *TM*, XXVIII, 2019, p. 89-131.

LAUNOY 2002 : G. LAUNOY, Fouilles archéologiques, le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins, *Droit pénal*, 6 juin 2002, p. 4-6.

NEGRI 1990 : V. NEGRI, Objet archéologique, objet de droit, *Revue des Musées et Collections publiques de France*, 186-189, 1990, p. 7-24.

NEGRI 2008 : V. NEGRI, Les variations du statut juridique du mobilier archéologique, dans *Gestion de la documentation scientifique et des mobiliers issus des opérations archéologiques dans le cadre de la réglementation actuelle*, Actes du séminaire, Centre archéologique du Mont-Beuvray, Glux-en-Glenne (Nièvre), 25-27 septembre 2006, Glux-en-Glenne, 2008, p. 6-14.

- PLANET 1999 : Fr. PLANET, Annexe Trésors anciens du Rhône et de la région Rhône-Alpes, dans *Le trésor de Vaise à Lyon*, (DARA), Lyon, 1999, p. 177-179.
- RIGAMBERT 1996 : C. RIGAMBERT, *Le droit de l'archéologie française*, Paris, 1996.
- SAUJOT-BESNIER 1998 : C. SAUJOT-BESNIER, Les vestiges terrestres immobiliers et mobiliers : qualification et propriété, *Revue archéologique de l'Ouest*, 15, 1998, p. 209-219.
- SAUJOT 2000 : C. SAUJOT, Modes d'acquisition de la propriété. Trésor, *Juris-classeur civil*, fasc. 40, art. 716, 2000.
- SAUJOT-BESNIER 2001 : C. SAUJOT-BESNIER, L'archéologie sous-marine et subaquatique, *Revue archéologique de l'Ouest*, 18, 2001, p. 219-224.
- VEILLON 1987 : M. Veillon, Trésors monétaires et législation, *TM*, IX, 1987, p. 133-136.

NOTICES DES TRÉSORS

Contributeurs

AB	Alexandre BURGEVIN (Inrap)
AC	Arnaud CLAIRAND (Compagnie Générale de Bourse)
ALM	Anaïg LE MARTRET (Éveha)
AS	Arnaud SUSPÈNE (Université d'Orléans)
BF	Bruno FOUCRAY (Cnrs)
BL	Benjamin LEROY (Éveha)
DH	Dominique HOLLARD (BnF)
EH	Eneko HIRIART (Cnrs)
FP	Fabien PILON (docteur en archéologie)
IBR	Isabelle BOLLARD-RAINEAU (Drac Pays de la Loire)
JC	Julien COLLOMBET (Archeodunum)
JDL	Jean-Denis LAFFITE (Inrap)
JMD	Jean-Marc DOYEN (Université de Lille)
JJ	Jérôme JAMBU (Université de Lille)
JYK	Jean-Yves KIND (BnF)
KC	Kévin CHARRIER (docteur en histoire)
LT	Ludovic TROMMENSCHLAGER (BnF)
MLLB	Marie-Laure LE BRAZIDEC (docteur en archéologie)
NB	Nathalie BONVALOT (Drac Franche-Comté)
ND	Nicolas DUBREU (doctorant en archéologie)
PMG	Pierre-Marie GUIHARD (Université de Caen-Normandie)
RN	Rodolphe NICOT (Éveha)
SNP	Sylvia NIETO-PELLETIER (Cnrs)
TC	Thibault CARDON (Cnrs)
VD	Vincent DROST (Enssib)
VG	Vincent GENEVIÈVE (Inrap)

Époque celtique

1. Magalas (Hérault) – VD

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique, dans le foyer aux abords extérieurs de la clôture d'un enclos cultuel (dépôt de fondation).

TPQ : ca 2nde moitié du II^e siècle av. J.-C.

Composition : 3 monnaies en argent de type rutène. « Drachme » à la main ouverte : 1 ; « drachme » au sanglier : 1 ; « obole » du type de Grabels : 1.

Contenant : Néant.

Responsables de l'étude : Michel Feugère et Olivier Ginouvez.

Bibliographie : M. FEUGÈRE, O. GINOUEZ, Un dépôt de monnaies gauloises sur le site des Terrasses-de-Montfo à Magalas (Hérault), *Cah. Num.*, 208, 2016, p. 5-11.

2. Soudan (Loire-Atlantique) – IBR/SNP

Circonstances de la découverte : 2015-2017. Découverte fortuite puis sondages archéologiques (responsable : P. Bellanger et J.-P. Bouvet) et prospection clandestine.

TPQ : I^{er} siècle av. J.-C.

Composition : 304 monnaies (226 statères ; 78 quarts de statère de la série namnète « à l'hippophore »).

Contenant : Céramique.

Dépositaire : Sra Pays de la Loire, pour étude (n° archéologique : 441990006).

Responsables de l'étude : Stanislas Bossard, Gérard Aubin, Camille Bossavit, Sylvia Nieto-Pelletier.

3. Saint-Aubin-du-Pavail, Piolaine (Ille-et-Vilaine) – SNP

Circonstances de la découverte : 2012 et 2013. Découverte au détecteur de métaux puis sondages archéologiques (Sra Bretagne).

TPQ : I^{er} siècle av. J.-C.

Composition : 1 087 monnaies (billons armoricains). Vénètes : 452 ; Riedons : 455 ; « à l'octopède » : 178 ; « hybrides » : 2.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Musée d'Archéologie nationale / collections privées.

Responsable de l'étude : Sylvia Nieto-Pelletier.

Bibliographie : S. NIETO-PELLETIER, L. AUBRY, Y. MENEZ, Le dépôt monétaire gaulois de Piolaine (Ille-et-Vilaine) : deux exemplaires en billon de type hybride ?, *BSFN*, 69-9, 2014, p. 264-268.

4. Montauriol (Lot-et-Garonne) – EH

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite.

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 198 monnaies à la croix. Série Belvès : 94 ; série Causé : 64 ; série à la tête triangulaire : 21 ; série au panache : 14 ; série flamboyante : 3 ; série cubiste : 2.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Musée d'Eysses / collection privée.

Responsables de l'étude : Eneko Hiriart et Vincent Geneviève.

Bibliographie : E. HIRIART, Un nouveau trésor de monnaies à la croix à Montauriol (Lot-et-Garonne), *BSFN*, 74-1, 2019, p. 2-4.

5. *Sin-le-Noble (Nord)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique (Communauté d'agglomération du Douaisis - Direction de l'archéologie préventive), dans un fossé, au sein d'un enclos « cultuel ».

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 17 monnaies (statères et quarts de statères). Statères péri-ambiani DT 238-239 : 10 ; quarts de statères « au bateau » DT 249 : 7 + 1 brassard en or.

Contenant : Fond de vase.

Dépositaire : Arkéos Musée-Parc archéologique.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : M. LEBRUN, J.-M. DOYEN, A. HANOTTE, C. VAN EETVELDE *et alii*, L'enclos cultuel laténien des « Jardins familiaux » à Sin-le-Noble (Nord, France) : dépôts mixtes de monnaies d'or et d'orfèvrerie celtique, *JAN*, 10, 2020, p. 414-433.

6. *Sin-le-Noble (Nord)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique (Communauté d'agglomération du Douaisis - Direction de l'archéologie préventive), dans un fossé, au sein d'un enclos « cultuel ».

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 11 monnaies (statères et quarts de statères). Statères péri-ambiani DT 238-239 : 7 ; quarts de statères « au bateau » DT 249 : 4.

Contenant : Dans un empilement de tessons.

Dépositaire : Arkéos Musée-Parc archéologique.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : M. LEBRUN, J.-M. DOYEN, A. HANOTTE, C. VAN EETVELDE *et alii*, L'enclos cultuel laténien des « Jardins familiaux » à Sin-le-Noble (Nord, France) : dépôts mixtes de monnaies d'or et d'orfèvrerie celtique, *JAN*, 10, 2020, p. 433-439.

7. *Sin-le-Noble (Nord)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique (Communauté d'agglomération du Douaisis - Direction de l'archéologie préventive), dans un fossé, au sein d'un enclos « cultuel ».

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 1 statère d'or péri-ambiani DT 238-239 + 1 anneau en or de même poids.
Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Arkéos Musée-Parc archéologique.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : M. LEBRUN, J.-M. DOYEN, A. HANOTTE, C. VAN EETVELDE *et alii*, L'enclous culturel laténien des « Jardins familiaux » à Sin-le-Noble (Nord, France) : dépôts mixtes de monnaies d'or et d'orfèvrerie celtique, *JAN*, 10, 2020, p. 439-440.

8. Hennebont (Morbihan) – AC/DH

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite, dans le double fond d'un meuble.

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 81 monnaies (69 statères ; 12 quarts de statère).

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Samuel Gouet.

Bibliographie : S. GOUET, Le trésor dit d'Hennebont, dans *Actes du colloque de Brest, 17-18 mai 2013*, D. Hollard, K. Meziane (éd.), (RTSÉNA, 6), 2015, p. 41-60.

9. Saint-Loup-de-Varennes (Saône-et-Loire) – BL

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille d'archéologie préventive (responsable : Y. Teyssonneyre, Éveha), dans une petite fosse isolée.

TPQ : ca 50 av. J.-C.

Composition : 3 024 monnaies. ΚΑΛΕΤΕΔΟΥ : 3007 ; CONTE : 6 ; à la lyre : 10 ; drachme à la tête séparée : 1 (non retrouvée) + 2 lingots d'argent.

Contenant : Cruche en céramique.

Dépositaire : Sra Bourgogne-Franche-Comté.

Responsables de l'étude : Benjamin Leroy et Cédric Léty.

Bibliographie : Y. TEYSSONNEYRE, *Saint-Loup-de-Varennes (71)*, « *La Corvée de Lux* », Tranche 1. *Périphéries de sites de plusieurs occupations datées entre le Néolithique final et le IV^e s. de notre ère*, Rapport final d'opération archéologique (fouille préventive juillet-déc. 2013), Éveha – Études et valorisations archéologiques (Limoges), Sra Bourgogne, 2015.

10. Laignes (Côte-d'Or) – SNP

Circonstances de la découverte : 2012. Découverte clandestine (jugement du TGI de Dijon en 2015, restitution au propriétaire du terrain en 2017).

TPQ : ca 50-30 av. J.-C.

Composition : 2 148 monnaies (2 145 celtiques ; 3 romaines). Sur les 2 145 monnaies celtiques : 2 134 en argent (Centre-Est : 2 114 ; Centre-Ouest : 5 ; Nord-Est : 4 ; Vallée du Rhône : 2 ; Centre : 3 ; indéterminés : 2), 10 en alliages cuivreux et 4 en or. Il est peu probable que les 10 monnaies en alliages cuivreux, les 4 monnaies en or et les 3 monnaies romaines proviennent du dépôt.

Contenant : Néant (?).

Dépositaire : Propriétaire du terrain.

Responsables de l'étude : Camille Bossavit et Sylvia Nieto-Pelletier.

Bibliographie : C. BOSSAVIT, S. NIETO-PELLETIER, Le dépôt monétaire de Laignes (Côte d'Or) : un ensemble majeur pour la compréhension de la production d'argent monnayé du Centre-Est, *TM*, XXX (à paraître).

11. Bassing (Moselle) – PMG

Circonstances de la découverte : 2010. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsables : L. Thomashausen et J.-D. Laffite).

TPQ : ca 30-20 av. J.-C.

Composition : 1111 quinaires. ATEVLA/VLATOS : 59 ; SENODON : 7 ; CALEDV : 5 ; ANDECOM / ANDECOMBO : 154 ; Tête casquée (Éduens) : 4 ; ΚΑΛΕΤΕΔΟΥ : 1 ; DVBNOCOV/DVBNORE(I)X : 1 ; LVCIOS / LVCIOS : 8 ; DIASVLOS : 6 ; ANORBOS / DVBN0 : 5 ; LITAVICOS : 1 ; SEQVANOIOTVOS : 1 ; Q. DOCI / SAM F : 9 ; COΛΜΛ / Q DOCI ΣΔΛ : 368 ; TOGIRIX / TOGIRIX : 158 ; Q. IVLIVS / TOGIRIX : 119 ; indéterminés TOGIRIX : 11 ; ARIVOS / SANTONO : 41 ; SANTONOS : 3 ; SOLIMA / COΛΙΜΛ : 108 ; SEGVSIAVS / ARVS : 4 ; à la fougère : 1 ; EPAD : 34 ; indéterminés : 3.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Lorraine.

Responsable de l'étude : Pierre-Marie Guihard.

Bibliographie : P.-M. GUIHARD *et alii*, Le dépôt de quinaires gaulois de Bassing (Moselle). Une encaisse à vocation militaire du début de la période augustéenne, *TM*, XXX (à paraître).

12. Loupian (Hérault) – VD

Circonstances de la découverte : 2016. Fouille archéologique, au niveau du seuil d'un bâtiment (dépôt de fondation).

TPQ : Fin de l'âge du Fer.

Composition : 5 monnaies en argent. Drachme légère : 1 ; denier COMA : 1 ; monnaies à la croix de type « négroïde » : 3.

Contenant : Néant.

Responsables de l'étude : Iouri Bermond et Michel Feugère.

Bibliographie : I. BERMOND, M. FEUGÈRE, Un dépôt de fondation (monnaies gauloises) sur le site de Marinesque Combe-Rouge à Loupian (Hérault), *Cah. Num.*, 213, 2017, p. 5-11.

Époque romaine

13. Martigues (*Bouches-du-Rhône*) – AS

Circonstances de la découverte : 2014/2015. Fouille archéologique préventive (Service Archéologie de la Ville de Martigues, responsable : J. Chausserie-Laprée), dans un remblai d'installation du sol initial.

TPQ : 27 av. J.-C.

Composition : 48 *aurei* de la République romaine et du Principat d'Auguste, frappés entre 46 et 27 av. J.-C.

Contenant : Néant (monnaies dispersées).

Dépositaire : Musée Ziem, Martigues.

Responsables de l'étude : Arnaud Suspène, Jean Chausserie-Laprée et Michel Rétif.

Bibliographie : A. SUSPÈNE, J. CHAUSERIE-LAPRÉE, M. RÉTIF, Le dépôt d'*aurei* de Martigues, *BSFN*, 71-3, 2016, p. 82-90.

14. Durfort (*Gard*) – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte au détecteur pour rechercher une pièce de tracteur, dans des vignes.

TPQ : 54-68.

Composition : 4 monnaies (*aurei*). Claude I^{er} : 1 ; Néron : 3.

Contenant : Néant (monnaies dispersées sur une dizaine de m²).

Responsable de l'étude : Laurent Schmitt.

15. Marquion/*Sauchy-Lestrée* (*Pas-de-Calais*) – JMD

Circonstances de la découverte : 2014. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : N. Soupart), dans une tombe en hypogée.

TPQ : 92/94.

Composition : 21 monnaies (3 sesterces ; 5 *dupondii* ; 13 as). Auguste : 1 ; Tibère : 1 ; Néron : 1 ; Vespasien : 9 ; Titus : 2 ; Domitien : 6 ; indéterminé : 1.

Contenant : Coffret en bois, avec décor d'os.

Dépositaire : Sra Hauts-de-France

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Les monnaies en contexte funéraire : une méthodologie nouvelle pour une problématique nouvelle, dans N. Soupart, à paraître.

16. Soissons (*Aisne*) – FP

Circonstances de la découverte : 2015. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : R. Fronty), dans un niveau de sol intérieur d'un quartier d'habitat.

TPQ : 103-111.

Composition : 6 monnaies (4 sesterces ; 2 *dupondii*). Domitien : 1 ; Trajan : 5.

Contenant : Matériau périssable (monnaies empilées).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

17. Marquion/Sauchy-Lestree (Pas-de-Calais) – JMD

Circonstances de la découverte : 2014. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : N. Soupart), dans une tombe en hypogée.

TPQ : 127/128.

Composition : 19 monnaies (4 sesterces ; 6 *dupondii*, dont 2 *subferrati* ; 9 as). Domitien : 6 ; Trajan : 10 ; Hadrien : 2 ; indéterminé : 1.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Les monnaies en contexte funéraire : une méthodologie nouvelle pour une problématique nouvelle, dans N. Soupart, à paraître.

18. Templeuve-en-Pévèle (Nord) – JMD

Circonstances de la découverte : 2015. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : E. Gillet), dans un caveau funéraire.

TPQ : 148/149.

Composition : 14 monnaies (1 sesterce ; 5 *dupondii* ; 7 as ; 1 bronze indéterminé). Néron : 1 ; Nerva : 1 ; Trajan : 2 ; Trajan ou Hadrien : 1 ; Hadrien : 1 ; Antonin : 2 ; indéterminés : 6.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Les monnaies, dans E. Gillet, *Hauts-de-France, Templeuve-en-Pévèle. Rue Grande Campagne. Des tombes privilégiées gallo-romaines installées en bordure d'un axe routier*, Rapport de fouilles, Inrap Hauts-de-France, juin 2017, vol. I, p. 310-326.

19. Verdun (Meuse) – JDL

Circonstances de la découverte : 2015. Découverte fortuite.

TPQ : 170-175.

Composition : 48 monnaies (sesterces). Vespasien : 2 ; Domitien : 3 ; Nerva : 1 ; Trajan : 8 ; Hadrien : 18 ; Antonin le Pieux : 7 ; Marc Aurèle : 9.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Jean-Denis Laffite.

Bibliographie : J.-D. LAFFITE, M. BILLIAUX, *Découverte d'un dépôt monétaire en 2015 lors de travaux de réfection des réseaux de la rue de la Paix à Verdun (Meuse)*, Rapport inédit, 2016.

20. Sainte-Colombe (Rhône) – JC

Circonstances de la découverte : 2014. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : D. Baldassari), à l'angle de deux murs.

TPQ : 161-175.

Composition : 3 monnaies (sesterces). Domitien : 1 ; Faustine I^{re} : 1 ; Faustine II : 1.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Auvergne-Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

21. Saint-Sauveur (Somme) – LT

Circonstances de la découverte : 2013. Diagnostic archéologique (Inrap, responsable : P.-Y. Groch), à l'angle des fondations d'un bâtiment, dans une petite fosse.

TPQ : 180.

Composition : 37 monnaies (sesterces). Vespasien : 1 ; Domitien : 1 ; Nerva : 1 ; Trajan : 9 ; Hadrien : 4 ; Antonin le Pieux : 10 ; Marc Aurèle : 10 ; Commode : 1.

Contenant : Cruche en céramique.

Responsables de l'étude : Ludovic Trommenschlager et Pierre-Yves Groch.

Bibliographie : L. TROMMENSCHLAGER, P.-Y. GROCH, Le trésor de sesterces de Saint-Sauveur (Somme), *TM*, XXVI, 2015, p. 1-9.

22. Noyon (Oise) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011/2012. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : M. de Muylder), dans une villa monumentale.

TPQ : 183/184.

Composition : 24 monnaies (11 sesterces ; 4 *dupondii* ; 9 as). Domitien : 2 ; Trajan : 4 ; Hadrien : 2 ; Antonin : 9 ; Marc Aurèle : 6 ; Commode : 1.

Contenant : Vase en terre cuite.

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Étude des monnaies, dans M. de Muylder (dir.), *Canal Seine-Nord Europe fouille 34. Picardie, Oise, Noyon «La Mare aux Canards». Une villa aristocratique de la cité des Viromanduens*, Rapport de fouille, Croix-Moligneaux, 2014, II, p. 1465-1483 et III, p. 1581-1663.

23. Vendevre-du-Poitou (Vienne) – ND

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique (responsable : J. Durand), le long d'un mur.

TPQ : 189.

Composition : 36 sesterces. Titus : 1 ; Domitien : 1 ; empereur flavien indéterminé : 1 ; Nerva : 1 ; Trajan : 4 ; Hadrien : 6 ; Antonin : 13 ; Marc Aurèle : 4 ; Commode : 5.

Contenant : Céramique à pâte grise.
Responsable de l'étude : Nicolas Dubreu.

24. Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : M. Cavé), dans une fosse de rejet d'un habitat rural.

TPQ : 194.

Composition : 4 sesterces. Trajan : 1 ; Hadrien : 1 ; Antonin : 1 ; Clodius Albinus : 1.

Contenant : Néant (dispersé).

Dépositaire : Sra Grand Est.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Étude des monnaies, dans M. Cavé, *Thonnance-les-Joinville, Suzannecourt (Haute-Marne) « ZAE La Joinchère ». Des occupations de La Tène ancienne et finale et un établissement rural gallo-romain*, Inrap Grand Est Nord, Metz, 2013, p. 336-376.

25. Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : M. Cavé), dans la cave d'un habitat rural.

TPQ : 197.

Composition : 22 monnaies (20 sesterces ; 1 *dupondius* ; 1 as). Titus ou Domitien : 1 ; Domitien : 1 ; Trajan : 1 ; Hadrien : 3 ; Antonin : 6 ; Lucius Verus : 2 ; Marc Aurèle : 4 ; Commode : 2 ; Caracalla César sous Septime Sévère : 1 ; indéterminé : 1.

Contenant : Néant (dispersé).

Dépositaire : Sra Grand Est

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Étude des monnaies, dans M. Cavé, *Thonnance-les-Joinville, Suzannecourt (Haute-Marne) « ZAE La Joinchère ». Des occupations de La Tène ancienne et finale et un établissement rural gallo-romain*, Inrap Grand Est Nord, Metz, 2013, p. 336-376.

26. Autun (Saône-et-Loire) – KC

Circonstances de la découverte : 2014. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : P. Quenton), dans le mortier de l'assise de réglage d'un mur (dépôt de fondation).

TPQ : ca 210.

Composition : 2 monnaies (deniers). Septime Sévère : 1 ; Julia Domna : 1.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Bernadette Soum.

Bibliographie : P. QUENTON, B. SOUM, Un dépôt de fondation sévérien date la dernière phase du site de la Croix-Verte, Autun (71), *Cah. Num.*, 217, 2018, p. 39-47.

27. Lahousoye (Somme) – FP

Circonstances de la découverte : 2012, diagnostic archéologique (Inrap, responsable : N. Descheyer), dans une structure en creux (fossé ?).

TPQ : 226.

Composition : 500 sesterces. Vespasien : 1 ; Vespasien ou Titus : 1 ; Titus : 2 ; Domitien : 10 ; Nerva : 9 ; Trajan : 51 ; Hadrien : 126 ; Antonin le Pieux : 100 ; Marc Aurèle : 123 ; Commode : 67 ; Septime Sévère : 7 ; Julia Domna : 1 ; Caracalla : 1 ; Sévère Alexandre : 1.

Contenant : Céramique et, possiblement, tissu (une partie des monnaies sous forme de rouleaux).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

Bibliographie : F. PILON, Les trésors de sesterces de Famars #3 (Nord) et de Lahousoye (Somme) (terminus décennie 250), *TM*, XXVI, 2015, p. 121-185.

28. Anse/Pommiers (Rhône) – JC

Circonstances de la découverte : 2014. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : D. Tourgon), dans le comblement d'un vase.

TPQ : 235-238.

Composition : 2 monnaies (1 sesterce ; 1 *dupondius*). Marc Aurèle : 1 ; Maximin I^{er} : 1.

Contenant : Céramique.

Dépositaire : Sra Auvergne-Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

29. Tillé (Oise) – FP

Circonstances de la découverte : 2014. Diagnostic (Inrap, responsable : D. Delaporte), enfoui en pleine terre dans un niveau de démolition.

TPQ : 238-239.

Composition : 619 monnaies (618 sesterces ; 1 *dupondius*). Néron : 1 ; Vespasien : 2 ; Vespasien ou Titus : 2 ; Titus : 5 ; Domitien : 24 ; Nerva : 7 ; Trajan : 62 ; Hadrien : 152 ; Antonin : 145 ; Marc Aurèle : 140 ; Commode : 63 ; Clodius Albinus : 2 ; Septime Sévère : 8 ; Élagabal : 1 ; Sévère Alexandre : 4 ; Gordien III : 1.

Contenant : Céramique.

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

Bibliographie : F. PILON, D. CANNY, D. DELAPORTE, P.-Y. GROCH, F. MORET-AUGER, C. PLOUIN, Le trésor de bronzes de Tillé « ZA Écoparc » (Oise) : localisation, organisation, composition d'un dépôt de bronzes enfoui vers 260, *JAN*, 10, 2021, p. 135-208.

30. Bezannes (Marne) – FP

Circonstances de la découverte : 2011. Fouille archéologique (Reims Métropole, responsable : P. Dumas-Lattaque), dans une « cave-coffre ».

TPQ : 242.

Composition : 13 monnaies (8 sesterces ; 4 *dupondii* ; 1 médaillon). Trajan : 1 ; Antonin : 2 ; Diva Faustina I : 2 ; Marc Aurèle César : 1 ; Marc Aurèle et Commode : 1 ; Commode : 1 ; Julia Domna : 1 ; Geta : 1 ; Maximin I^{er} : 1 ; Gordien III : 1 + 1 manche de canif et 2 clous décoratifs en alliage cuivreux, ainsi qu'un petit stock de céréales.

Contenant : Coffre en bois.

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

Bibliographie : F. PILON, P. DUMAS-LATTAQUE, Découverte d'un médaillon aux bustes affrontés de Marc Aurèle et Commode à Bezannes (Marne), *Cah. Num.*, 197, 2013, p. 23-38.

31. Saint-Bauzile (Lozère) – VD

Circonstances de la découverte : 2011. Diagnostic archéologique (responsable : J. Guerre, Sra), dans une couche de démolition.

TPQ : 240-243.

Composition : 4 monnaies (1 *dupondius* ; 3 as). Antonin le Pieux : 1 ; Sévère Alexandre : 2 ; Gordien III : 1.

Contenant : Néant (dispersé sur 50 cm²).

Bibliographie : J. GUERRE, *Rouffiac (Saint-Bauzile, Lozère)*, Rapport final d'opération de diagnostic archéologique, Sra Languedoc-Roussillon, 2011.

32. Anse (Rhône) – JC

Circonstances de la découverte : 2015. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : B. Clément), dans un bâtiment.

TPQ : 244-249

Composition : 7 monnaies (sesterces). Trajan : 1 ; Antonin le Pieux : 1 ; Lucius Verus : 1 ; Marc Aurèle : 1 ; Faustine II : 1 ; Maximin I^{er} : 1 ; Philippe I^{er} : 1 + 1 bague en alliage cuivreux, une intaille et une plaque de coffret en alliage cuivreux.

Contenant : Coffret en matériau périssable.

Dépositaire : Sra Auvergne-Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

33. Digoin (Saône-et-Loire) – KC/RN

Circonstances de la découverte : 2010. Fouille archéologique préventive (Archeodunum, responsable : G. Maza), dans un canal reliant deux puits.

TPQ : II^e-III^e siècles.

Composition : 4 monnaies indéterminées (1 sesterce ; 2 *dupondii* ; 1 as).

Contenant : Contenant périssable ? (bourse ?).

Responsable de l'étude : Rodolphe Nicot.

Bibliographie : R. NICOT, Le numéraire, dans G. Maza (dir.), *Digoin « Pont Canal », 9 rue des Perruts*, Rapport d'opération d'archéologie préventive, Archeodunum, Chaponnay, 2011, p. 136-137.

34. *Genlis (Côte-d'Or)* – VD

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille de sauvetage (Inrap, responsables : F. Ducreux et L. Christin), dans un chenal.

TPQ : 253-260.

Composition : Une trentaine d'antoniniens agglomérées, en grande partie illisibles + 1 casserole, 1 passoire à vin en bronze, 1 poêle en fer.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Bernadette Soum.

Bibliographie : B. SOUM, Un ensemble d'antoniniens daté de l'« Anarchie militaire » (235-268) en contexte de dépôt mixte (vaisselle-monnaie), *Cah. Num.*, 201, 2014, p. 33-37.

35. *Lyon, Vaise (Rhône)* – RN

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique préventive (Archéodunum, responsable : G. Maza), au pied d'un arbre, dans un chablis.

TPQ : 259-260.

Composition : 20 sesterces d'Hadrien à Otacilia Severa ; 44 antoniniens de Gordien III à Salonin divisés.

Contenant : contenant périssable ? (bourse ?).

Responsable de l'étude : Rodolphe Nicot.

Bibliographie : Y. TEYSSONNEYRE, G. MAZA, R. NICOT, Implantation, restructuration et évolution d'un habitat (11-13 rue Roquette) situé dans le *suburbium* de *Lugdunum* durant le Haut-Empire (Lyon-Vaise), dans H. Wursmer, E. Dumas (dir.), *L'habitat à Lugdunum*, (DARA).

36. *Amiens (Somme)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2012, circonstances inconnues.

TPQ : 266.

Composition : 50 monnaies (48 doubles sesterces ; 1 sesterce ; 1 as). Agrippa : 1 ; Septime Sévère : 1 ; Postume : 48. Une monnaie perforée munie d'un anneau de suspension.

Contenant : Vase en terre cuite.

Dépositaire : Dispersé.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, J.-P. DUCHEMIN *et alii*, Chronique numismatique (XXXV), *Revue du Nord*, 99, 2017, 423, p. 272-278.

37. *Assérac (Loire-Atlantique)* – VD

Circonstances de la découverte : 2015. Découverte fortuite, puis un sondage archéologique (Sra Pays de la Loire, responsable : C. Moreau).

TPQ : ca 266-267.

Composition : 1 157 monnaies (1 double sesterce ; 1 152 sesterces ; 4 *dupondii* ; 1 as).

Vespasien : 4 ; Titus : 3 ; Domitien : 19 ; Nerva : 10 ; Trajan : 110 ; Hadrien : 244 ; Antonin le Pieux : 287 ; Marc Aurèle : 274 ; Commode : 130 ; Pertinax : 1 ; Didius Julianus : 1 ; Septime Sévère : 17 ; Élagabal : 1 ; Sévère Alexandre : 13 ; Maximin le Thrace : 3 ; Gordien III : 6 ; Philippe l'Arabe : 2 ; Postume : 1 ; indéterminés : 31.

Contenant : Céramique.

Dépositaire : Sra Pays de la Loire (n° archéologique : 440060006).

Responsable de l'étude : Vincent Drost.

Bibliographie : V. DROST, *Le dépôt monétaire d'Assérac (Loire-Atlantique)*, Rapport inédit déposé au Sra Pays-de-la-Loire, 2018.

38. Goustranville (Calvados) – PMG

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : G. Léon).

TPQ : ca 260-269.

Composition : 16 monnaies (4 doubles sesterces ; 12 sesterces). Domitien : 1 ; Trajan : 2 ; Antonin le Pieux : 1 ; Marc Aurèle : 5 ; Postume : 1 ; imitations de doubles sesterces : 3 ; indéterminés II^e siècle : 3.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Service de numismatique, CRAHAM-Centre Michel de Boüard, Université de Caen Normandie.

Responsable de l'étude : Pierre-Marie Guihard.

Bibliographie : G. LÉON, Goustranville – Le Plain-Lugan [notice archéologique], *ADLFI. Archéologie de la France - Informations*, Normandie, en ligne le 18 septembre 2020.

39. Béthencourt-sur-Somme (Somme) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : V. Bak).

TPQ : 260-269.

Composition : 10 monnaies (1 double sesterce ; 9 sesterces). Trajan : 1 ; Antonin : 1 ; Marc Aurèle : 5 ; Commode : 1 ; Postume : 1.

Contenant : Néant (déposé en pleine terre, en deux piles horizontales).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, L'étude des monnaies, dans V. Bak, *Canal Seine-Nord Europe, fouille 38, Picardie, Somme, Béthencourt-sur-Somme. Les traces d'un atelier de Glutinarius à Béthencourt-sur-Somme*, Croix-Moligneaux, 2013, p. 231-236.

40. Tourouvre (Orne) – PMG

Circonstances de la découverte : 2010. Diagnostic archéologique (Sra Basse-Normandie, responsable : G. Leclerc).

TPQ : ca 270.

Composition : 407 monnaies (84 deniers ; 323 antoniniens). Domitien : 1 ; Trajan : 2 ; Antonin le Pieux : 3 ; Marc Aurèle : 3 ; Commode : 11 ; Septime Sévère : 4 ; Septime Sévère/Caracalla : 25 ; Septime Sévère/Caracalla/Geta : 2 ; Caracalla/Geta : 1 ; Caracalla : 5 ; Élagabal : 9 ; Sévère Alexandre : 10 ; Maximin : 7 ; Gordien III : 21 ; Philippe I^{er} : 30 ; Trajan Dèce : 5 ; Trébonien Galle : 5 ; Valérien/Gallien : 49 ; Gallien seul : 90 ; Claude II : 7 ; Postume : 107 ; Victorin : 10 + 1 anneau en argent, 1 denier d'Antonin le Pieux monté en médaillon.

Contenants : Deux bouteilles en verre.

Dépositaire : Musée de Normandie, Caen.

Responsable de l'étude : Pierre-Marie Guihard.

Bibliographie : P.-M. GUIHARD, Le Trésor double de Tourouvre (départ. Orne). Bijoux et monnaies de Domitien à Victorin, *Jahrbuch des Römisch-Germanischen Zentralmuseums Mainz*, 57, 2010, p. 151-220.

41. Panossas (Isère) – ND

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique programmée (responsables : M. Poux et A. Borlenghi).

TPQ : 272-274.

Composition : 16 antoniniens. Gallien seul : 7 ; Claude II : 4 ; Aurélien : 4 ; Victorin : 1.

Contenant : Néant (dispersé sur moins de 10 m²).

Responsable de l'étude : Nicolas Dubreu.

Bibliographie : N. DUBREU, Une bourse éparpillée retrouvée à Panossas (Isère) : un instantané de la circulation monétaire aux alentours de la réforme d'Aurélien (274), *BSFN*, 76-5, 2021, p. 218-225.

42. Amiens (Somme) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011-2013. Fouille archéologique (Service d'Archéologie Amiens Métropole), à l'extérieur d'une sépulture.

TPQ : 273/274.

Composition : 9 monnaies (7 antoniniens ; 2 imitations radiées). Claude II divinisé : 1 ; Postume : 1 ; Tétricus I^{er} et II : 5 ; imitations radiées : 2.

Contenant : Néant (déposé en tas).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J. MILLEREUX-LE BÉCHENNEC, J.-M. DOYEN *et alii*, Les fonctions de la monnaie dans la nécropole tardoantique de la Citadelle d'Amiens (Somme, France), *JAN*, 11, 2022, à paraître.

43. Amiens (Somme) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011-2013. Fouille archéologique (Service d'Archéologie Amiens Métropole), dans un cercueil.

TPQ : 273/274.

Composition : 13 monnaies (1 sesterce ; 5 antoniniens ; 7 imitations radiées). Antonin : 1 ; Claude II : 1 ; Claude II divinisé : 1 ; Victorin : 1 ; Tétricus I^{er} : 2 ; imitations radiées : 7.

Contenant : Néant (dispersé).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J. MILLEREUX-LE BÉCHENNEC, J.-M. DOYEN *et alii*, Les fonctions de la monnaie dans la nécropole tardoantique de la Citadelle d'Amiens (Somme, France), *JAN*, 11, 2022, à paraître.

44. *Les Mathes (Charente-Maritime)* – AC

Circonstances de la découverte : 2011. Circonstances indéterminées.

TPQ : ca 274 (?).

Composition : Quantité indéterminée (193 antoniniens identifiés).

Contenant : Indéterminé.

45. *Amiens (Somme)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2011-2013. Fouille archéologique (Service d'Archéologie Amiens Métropole), dans un cercueil.

TPQ : À partir de 275.

Composition : 4 imitations radiées.

Contenant : Néant (dispersé).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J. MILLEREUX-LE BÉCHENNEC, J.-M. DOYEN *et alii*, Les fonctions de la monnaie dans la nécropole tardoantique de la Citadelle d'Amiens (Somme, France), *JAN*, 11, 2022, à paraître.

46. *Porte-Joie (Eure)* – FP

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : C. Beurion), dans le comblement de berge d'un paléochenal.

TPQ : À partir de 275.

Composition : 109 imitations radiées.

Contenant : Néant (bourse en matériau périssable ?).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

47. *Autun, faubourg d'Arroux (Saône-et-Loire)* – AB

Circonstances de la découverte : 2010. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : S. Alix), dans une fosse recouverte par des tuiles.

TPQ : À partir de 275.

Composition : Plus de 100 000 imitations radiées.

Contenant : Panier en osier.

Dépositaire : Musée Rolin, Autun.

Responsable de l'étude : Alexandre Burgevin.

Bibliographie : A. BURGEVIN, Dépôts d'imitations urbains et atelier monétaire rural dans l'Est de la Gaule, dans J. Chameroy, P.-M. Guihard (éd.), *Produire et recycler la monnaie au Bas-Empire*, (RGZM - Tagungen, 29), Mainz, 2016, p. 279-290.

48. Autun, faubourg d'Arroux (Saône-et-Loire) – AB

Circonstances de la découverte : 2010. Fouille d'archéologie préventive (Inrap, responsable : S. Alix), dans une tranchée de récupération de mur.

TPQ : À partir de 275.

Composition : Plus de 2000 imitations radiées (ensemble incomplet).

Contenant : Néant.

Dépositaire : Musée Rolin, Autun.

Responsable de l'étude : Alexandre Burgevin.

Bibliographie : A. BURGEVIN, Dépôts d'imitations urbains et atelier monétaire rural dans l'Est de la Gaule, dans J. Chameroy, P.-M. Guihard (éd.), *Produire et recycler la monnaie au Bas-Empire*, (RGZM - Tagungen, 29), Mainz, 2016, p. 279-290.

49. Montgermont (Ille-et-Vilaine) – ALM

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique (Éveha, responsable : A. Le Martret), dans une sépulture.

TPQ : À partir de 275.

Composition : 25 imitations radiées + 1 objet en fer non identifié.

Contenant : Matériau périssable (bourse au niveau de la ceinture).

Dépositaire : Sra Bretagne.

Responsable de l'étude : Anaïg Le Martret.

Bibliographie : A. LE MARTRET *et alii*, *Montgermont (35) « ZAC les Petits Prés », Un établissement rural antique de la région rennaise*, Rapport final d'opération archéologique (fouille préventive), Éveha, 2015.

50. Erstein (Haut-Rhin) – ALM

Circonstances de la découverte : 2012. Découverte fortuite.

TPQ : À partir de 275.

Composition : Plus de 4000 monnaies (antoniniens officiels et imitations radiées) + objets en alliage cuivreux.

Contenant : Céramique.

Dépositaire : Sra Alsace.

Responsable de l'étude : Anaïg Le Martret.

51. Meximieux (Ain) – IBR

Circonstances de la découverte : 2012. Découverte fortuite.

TPQ : À partir de 275.

Composition : 2 300 monnaies (dont 99,6 % sont des imitations radiées à l'effigie de Tétricus I^{er} et II).

Contenant : Vase en céramique commune.

Dépositaire : Rendu aux propriétaires.

52. Amiens (Somme) – JMD

Circonstances de la découverte : 2011-2013. Fouille archéologique (Service d'Archéologie Amiens Métropole), dans une sépulture.

TPQ : 278.

Composition : 29 monnaies (1 double sesterce ; 7 sesterces ; 1 *dupondius* ; 9 antoniniens ; 5 *aureliani* ; 6 imitations radiées). Trajan : 2 ; Hadrien : 1 ; Antonin : 1 ; Marc Aurèle : 3 ; Commode : 1 ; Valérien I^{er} : 1 ; Gallien : 3 ; Claude II : 1 ; Postume : 2 ; Tétricus : 3 ; Aurélien : 2 ; Probus : 3 ; imitations radiées : 6.

Contenant : Matériau périssable (bourse).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J. MILLEREUX-LE BÉCHENNEC, J.-M. DOYEN *et alii*, Les fonctions de la monnaie dans la nécropole tardoantique de la Citadelle d'Amiens (Somme, France), *JAN*, 11, 2022, à paraître.

53. Authie (Calvados) – PMG

Circonstances de la découverte : 2011. Diagnostic archéologique (Inrap) puis fouille archéologique préventive (Éveha), dans une fosse aménagée aux abords immédiats d'un fossé parcellaire.

TPQ : ca 278-279.

Composition : 176 monnaies (167 antoniniens ; 9 *aureliani*). Avant 253 : 1 ; Valérien/Gallien : 44 ; Postume : 4 ; Victorin : 23 ; Tétricus I^{er} et II : 38 ; Claude II divinisé : 35 ; imitations radiées : 13 ; Quintille : 3 ; Aurélien : 6 ; Tacite et Florian : 4 ; Probus : 5.

Contenant : Textile (3 amas).

Responsable de l'étude : Cédric Léty.

Bibliographie : L. LE CLÉZIO, M. DÉMAREST, *Résidence Saint-Louet II, Authie (Calvados)*, Rapport final d'opération archéologique : fouille préventive, Sra Basse-Normandie, 2013, p. 197-200.

54. *Plouagat (Côtes-d'Armor) – VD*

Circonstances de la découverte : 2012. Prospection au détecteur puis sondage archéologique (Sra Bretagne, responsable : Y. Menez).

TPQ : 278-279.

Composition : 1276 monnaies (antoniniens). Valérien *et sui* : 33 ; Gallien seul : 279 ; Quietus : 1 ; Claude II : 150 ; Quintille : 18 ; Claude II divinisé : 9 ; Aurélien : 1 ; Tacite : 1 ; Florien : 1 ; Probus : 8 ; Postume : 193 ; Marius : 8 ; Victorin : 287 ; Tétricus I^{er} et II : 251 ; indéterminés : 36.

Contenant : Récipient en métal.

Dépositaire : Vendu aux enchères (11 monnaies acquises par le Musée de Saint-Brieuc).

Bibliographie : Y. MENEZ, *Plouagat (22). La Brayette : un dépôt d'antoniniens au lieu-dit Kerouzien*, Rapport de sondage, Sra Bretagne, 2015.

55. *Reyssouze (Ain) – IBR*

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite.

TPQ : ca 286.

Composition : 2 906 monnaies (deniers et antoniniens, dont ca 1 147 imitations). De Septime Sévère à Dioclétien.

Contenant : Cruche piriforme en bronze.

Dépositaire : Vendu aux enchères.

Responsable de l'étude : Isabelle Bollard-Raineau.

Bibliographie : I. BOLLARD-RAINEAU, *Trésor monétaire de Reyssouze (Ain) (terminus 286 apr. J.-C.) – Étude préliminaire*, Rapport scientifique INP, 2016.

56. *Igoville (Eure) – FP*

Circonstances de la découverte : 2012. Diagnostic (Inrap, responsable : É. Gallouin).

TPQ : 290-292.

Composition : Plus de 102 monnaies (dont 101 antoniniens ; 1 *aurelianus*) de Valérien I^{er} à la dyarchie.

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

57. *Igoville (Eure) – FP*

Circonstances de la découverte : 2012. Intervention d'urgence (SRA Normandie, responsable : P. Fajon), dans une étendue de terres noires.

TPQ : 293.

Composition : Plus de 281 monnaies (dont 1 denier ; 279 antoniniens ; 1 *aurelianus*) de Valérien I^{er} à la dyarchie.

Contenant : Matériau périssable (?).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

58. *Igoville (Eure)* – FP

Circonstances de la découverte : 2012. Intervention d'urgence (SRA Normandie, responsable : P. Fajon), dans le comblement supérieur d'un fossé.

TPQ : 293.

Composition : 1 127 monnaies (2 deniers ; 33 antoniniens ; 1 092 *aureliani*) de Valérien I^{er} à la dyarchie.

Contenant : Céramique obturée par un fragment de terre cuite architecturale.

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

59. *Igoville (Eure)* – FP

Circonstances de la découverte : 2012. Intervention d'urgence (Sra Normandie, responsable : P. Fajon), dans le comblement supérieur d'un fossé.

TPQ : 293.

Composition : 339 monnaies (2 deniers ; 276 antoniniens ; 61 *aureliani*) de Valérien I^{er} à la dyarchie.

Contenant : Coffrage rudimentaire de quatre fragments de *tegulae* disposés de chant.

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

60. *L'Isle-Jourdain/Juillac (Gers)* – VG

Circonstances de la découverte : 2011. Prospection systématique (Sra Midi-Pyrénées), dans une fosse.

TPQ : 310-311.

Composition : ca 23 000 monnaies (*nummi* au 1/32, 1/40, 1/48 et 1/72 de livre).

Contenants : 3 amphores.

Dépositaire : Sra Occitanie.

Responsable de l'étude : Francis Dieulafait.

61. *Allaines (Somme)* – JMD

Circonstances de la découverte : 2011/2012. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : N. Soupart).

TPQ : 315.

Composition : 14 monnaies (1 antoninien ; 13 *nummi* au 1/72 de livre). Gallien : 1 ; Licinius I^{er} : 1 ; Constantin I^{er} : 3 ; indéterminés : 9.

Contenant : Néant (monnaies agglomérées par le feu, déposées en deux piles).

Dépositaire : Sra Hauts-de-France.

Responsable de l'étude : Jean-Marc Doyen.

Bibliographie : J.-M. DOYEN, Les monnaies gallo-romaines des sépultures et de l'habitat, dans N. Soupart (dir.), *Canal Seine-Nord Europe, fouille 26, Picardie, Somme, Allaines, Cléry-sur-Somme. Les tombes en coffre de pierre et les habitats ruraux gallo-romains de Cléry-sur-Somme et d'Allaines*, Croix-Moligneaux, 2013, p. 158-161.

62. Saint-Germain-de-Varreville (Manche) – PMG

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite.

TPQ : ca 341-348.

Composition : ca 14 500 *nummi*. Avant 330 : 20,8 % ; 330-337 : 69,8 % ; 337-341 : 7,62 % ; 341-348 : 0,6 % (sur un total de 6 032 monnaies étudiées à ce jour).

Contenant : Vase en céramique commune.

Dépositaire : Musée de Normandie, Caen.

Responsables de l'étude : Pierre-Marie Guihard et Guillaume Blanchet.

Bibliographie : P.-M. GUIHARD, C. ALLINNE, La fouille du trésor monétaire de Saint-Germain-de-Varreville (Manche) : stratigraphie d'un pécule de 14 528 *nummi* (première moitié du IV^e siècle), *Annales de Normandie*, 63-1, 2013, p. 3-25 ; P.-M. GUIHARD, G. BLANCHET, D'une perspective à l'autre. Le dépôt monétaire de ca 14 500 *nummi* constantiniens découvert à Saint-Germain-de-Varreville (Manche, France), dans B. Callegher (ed.), *Too Big to Study? Troppo grandi da studiare?*, Trieste, 2019, p. 259-279.

63. Fareins (Ain) – RN

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique (Archeodunum, responsable : B. Julita), dans une fosse dépotoir.

TPQ : 355-360.

Composition : 23 *nummi* de 310-313 à 355-360.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Sra Auvergne Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Rodolphe Nicot.

Bibliographie : R. NICOT, Les monnaies, dans B. Julita, *Fareins/Parc d'activité de Montfray - zone C (Ain)*, Rapport final d'opération archéologique, Archeodunum (Gollion, CH), Sra Rhône-Alpes, 2013.

64. Amiens (Somme) – FP

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique (Service Archéologique d'Amiens Métropole, responsable : E. Binet), dans une sépulture à inhumation.

TPQ : ca 353.

Composition : 37 monnaies. Imitations radiées : 1 ; imitations mi-IV^e siècle : 33 ; indéterminés : 3.

Contenant : Matériau périssable ? (bourse ?).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

65. Oedenburg-Biesheim (Haut-Rhin) – VD

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille programmée (EPHE, responsable : M. Reddé).

TPQ : 375-378.

Composition : 11 monnaies valentiniennes (siliques) frappées entre 367 et 378.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Patrick Biellmann.

Bibliographie : P. Biellmann, Un dépôt de siliques brûlées à Oedenburg-Biesheim (Alsace) : un témoin de la présence des troupes de Gratien en 378 à *Argentaria*, *Cah. Num.*, 197, 2013, p. 39-47.

66. Amiens (Somme) – FP

Circonstances de la découverte : 2012. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : C. Durin), dans une sépulture à inhumation.

TPQ : 388-395.

Composition : 49 monnaies (essentiellement *aes* 3 et 4). Constance II : 1 ; Valens : 1 ; Valentinien II : 3 Théodose I^{er} : 7 ; Magnus Maxime : 3 ; Flavius Victor : 2 ; Arcadius : 12 ; indéterminés (*aes* 3 valentiniens) : 2 ; indéterminés (*aes* 4) : 11 ; indéterminés : 7.

Contenant : Bois ? (restes ligneux sous-jacents).

Responsable de l'étude : Fabien Pilon.

Époque médiévale

67. Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) – VG

Circonstances de la découverte : 2011. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : K. Chuniaud), à l'extérieur d'une habitation, certainement sous un appentis.

TPQ : ca 900.

Composition : 30 monnaies (deniers). Au nom d'un roi Charles, Clermont-Ferrand : 21 ; au nom d'un comte Guillaume, Brioude : 9.

Contenant : Contenant périssable (monnaies disposées en rouleau).

Dépositaire : Sra Rhône-Alpes Auvergne.

Responsables de l'étude : Vincent Geneviève et Guillaume Sarah.

Bibliographie : V. GENEVIÈVE, G. SARAH, Le trésor d'époque carolingienne de Trémonteix (Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme) : quand la monnaie royale devient féodale en Auvergne au tournant du x^e siècle, *Actes du colloque d'Orléans (octobre 2018)*, à paraître.

68. Melle (Deux-Sèvres) – BF/AC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : ca 1120.

Composition : 77 monnaies (19 oboles ; 58 deniers). Angoulême : 1 ; comté d'Anjou, Geoffroy : 26 ; comté d'Anjou, Foulques : 29 ; type mellois : 15 ; abbaye de Saint-Martin-de-Tours : 5 ; indéterminé : 1.

Contenant : Tissu.

Dépositaire : Dépôt de fouilles de Poitiers.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

Bibliographie : P. BOUVART, A. CLAIRAND, Le dépôt monétaire de l'église Saint-Hilaire de Melle, dans *L'âge roman. Arts et culture en Poitou et dans les pays charentais, x^e-xiii^e siècles*, Montreuil, 2011, p. 87-91.

69. Brive-la-Gaillarde (Corrèze) – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : E. Barbier), dans une sépulture.

TPQ : 1^{re} moitié du xiii^e siècle.

Composition : 146 monnaies (145 deniers ; 1 obole). Comté d'Angoulême ; abbaye Saint-Martial de Limoges ; évêché du Puy (une partie seulement des monnaies a pu être identifiée).

Contenant : Contenant en matière organique (tissu ?).

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

70. Mallièvre (Vendée) – AC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : Milieu du xiii^e siècle.

Composition : 76 monnaies (64 oboles ; 12 deniers). Comté de Poitou : 75 ; comté de Vendôme : 1.

Contenant : Néant (monnaies éparpillées).

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

71. Maraussan (Hérault) – AC

Circonstances de la découverte : Fin des années 1990 (déclaré en 2011).

TPQ : xiii^e siècle.

Composition : 17 monnaies de Béziers.

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

72. Sermur (Creuse) – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte fortuite, dans une maison, dans un trou d'échafaudage obturé.

TPQ : 1206-1223.

Composition : 171 monnaies (deniers) vues (quelques ex. prélevés préalablement).

Monnaies royales : Philippe II : 3. Monnaies féodales : Anjou : 4 ; Nevers : 90 ; Déols : 45 ; Gien : 19 ; Montluçon : 8 ; Penthièvre : 1 ; Souvigny : 1.

Contenant : Boîte en bois.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

Bibliographie : A. CLAIRAND, Le dépôt monétaire de Sermur (Creuse), *Cah. Num.*, 202, 2014, p. 49-52.

73. Bignay (Charente-Maritime) – AC

Circonstances de la découverte : ca 2011. Circonstances indéterminées.

TPQ : 1296-1306.

Composition : 630 monnaies (exclusivement des mailles blanches de Philippe IV le Bel).

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

74. Mansigné (Sarthe) – IBR

Circonstances de la découverte : 2012. Découverte fortuite.

TPQ : 1320-1325 ou 1303-1306⁴¹.

Composition : 2 366 monnaies (2 365 en billon ; 1 en argent).

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Musée Jean-Claude-Boulard-Carré Plantagenêt, Le Mans (n° archéologique : 721820007).

Responsable de l'étude : Typhaine Bellat.

75. Brest (Finistère) – TC

Circonstances de la découverte : 2013. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : O. Œil de Saleys).

TPQ : 1340.

Composition : 128 monnaies. Royaume de France, Philippe VI : 5 gros à la couronne ; royaume d'Angleterre, Edouard I et II : 118 esterlins ; royaume d'Écosse, Alexandre III : 1 esterlin ; comté de Luxembourg, Jean l'Aveugle : 1 esterlin ; duché de Lorraine, Ferry IV (?) : 1 esterlin ; comté d'Yvois, Gaucher de Châtillon : 1 esterlin ; duché de Brabant, Jean I^{er} ou II : 1 esterlin.

Contenant : Contenant souple disparu.

Dépositaire : Inrap Grand Ouest.

Responsable de l'étude : Thibault Cardon.

Bibliographie : Th. CARDON, Étude du dépôt monétaire (1340-1341), dans S. Œil de Saleys (dir.), *Bretagne, Finistère, Brest, Spernot/Messioual : Des occupations protohistoriques et médiévales aux deux extrémités de la déviation du Spernot*, Rapport final d'opération, fouille archéologique, Inrap Grand-Ouest, 2016, p. 132-148 (étude), p. 176-181 (planches) et p. 210-221 (inventaire).

41. Selon M. BOMPAIRE, Numismatique et économie monétaire de l'Occident médiéval et moderne, *AEPHE, Section des sciences historiques et philologiques*, 149, 2018, p. 205-212.

76. *Saverdun (Ariège)* – VG

Circonstances de la découverte : 2015. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : D. Paya), dans une sépulture.

TPQ : 1347.

Composition : 10 monnaies (doubles parisis). Philippe VI, 1^{re} émission, 3^e type : 4 (+ 2 soudés, dont 1 sûr) ; 2^e émission, 3^e type : 2 ; fruste : 1 ; indéterminé : 1.

Contenant : Vraisemblablement bourse (sur le flanc droit de l'individu).

Dépositaire : Sra Occitanie.

Responsable de l'étude : Vincent Geneviève.

Bibliographie : D. PAYA *et alii*, *Frayras, Saverdun, Ariège, Midi-Pyrénées*, Rapport final d'opération, Bègles, 2017.

77. *Toulouse (Haute-Garonne)* – VG

Circonstances de la découverte : 2014. Fouille archéologique préventive (Archéodunum, responsable : M. Gourvennec), dans une sépulture.

TPQ : 1348.

Composition : 36 monnaies (2 doubles parisis, 3^e type, 1^{re} émission ; 34 doubles tournois, 2^e type, 1^{re} émission) + 2 clés en fer.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Sra Occitanie.

Responsable de l'étude : Francis Dieulafait.

Bibliographie : M. GOURVENNEC *et alii*, *16, rue des 36 ponts, Toulouse, Haute-Garonne*, Rapport final d'opération archéologique, Archeodunum, 2019.

78. *Toulouse (Haute-Garonne)* – VG

Circonstances de la découverte : 2014. Fouille archéologique préventive (Archéodunum, responsable : M. Gourvennec), dans une sépulture.

TPQ : 1348.

Composition : 36 monnaies dont plusieurs conservées en l'état de petites pilettes pour ne pas risquer leur destruction. 11 doubles parisis, 3^e type, 2^e émission et 23 doubles tournois de Philippe VI, 2^e type, 1^{re} émission sont identifiables.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Sra Occitanie.

Responsable de l'étude : Francis Dieulafait.

Bibliographie : M. GOURVENNEC *et alii*, *16, rue des 36 ponts, Toulouse, Haute-Garonne*, Rapport final d'opération archéologique, Archeodunum, 2019.

79. *Saint-Saulges (Nièvre)* – TC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : 1354.

Composition : 18 monnaies. Royaume de France, Philippe IV : 3 gros tournois ; Philippe VI : 1 écu d'or à la chaise ; Dauphiné, Charles V : 1 florin ; Principauté d'Orange, Raimond III ou IV : 1 florin ; Comté de Provence, Robert d'Anjou : 2 sols coronat ; Duché de Brabant, Jean III : 2 gros compagnon ; Comté de Flandre, Louis II de Male : 8 gros compagnon au lion.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Thibault Cardon.

Bibliographie : Th. CARDON, Un petit trésor du milieu du XIV^e siècle trouvé dans la Nièvre, *Cah. Num.*, 186, 2010, p. 25-28.

80. *Ernée (Mayenne)* – IBR

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte fortuite.

TPQ : 1360.

Composition : 4 monnaies d'or. Écus d'or de Jean le Bon : 3 ; mouton d'or émis entre 1355 et 1358 : 1.

Contenant : Indéterminé.

Dépositaire : Musée Château de Laval (n° archéologique : 532450001).

Responsable de l'étude : Marc Bompaire.

81. *Breteuil-sur-Iton (Eure)* – JC

Circonstances de la découverte : 2015. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : H. Esteves), dans le comblement d'une fosse.

TPQ : 1360.

Composition : 3 monnaies (1 gros ; 1 gros blanc ; 1 denier parisis). Clément VI : 1 ; Jean II le Bon : 2 + 1 broche et 2 bagues en argent.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Normandie.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

82. *Oissel (Seine-Maritime)* – MLLB

Circonstances de la découverte : 2012. Découverte fortuite.

TPQ : 1417.

Composition : 943 monnaies. 2 monnaies en or (agnels) ; 941 en argent (916 guénars ; 1 grosus ; 2 florettes de Charles VI ; 21 monnaies frappées à Auxonne pour les ducs de Bourgogne ; 1 monnaie des ducs de Bretagne) + 4 anneaux, dont 1 avec la devise CESTTOUT en lettres gothiques.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Musée des Antiquités de Rouen (inv. 2015.1.0).

Responsable de l'étude : Jens Christian Moesgaard.

Bibliographie : D. PITTE, J.C. MOESGAARD, B. BELL, Oissel – Quartier de la Gare [notice archéologique], *ADLFI. Archéologie de la France - Informations* [En ligne], Normandie,

mis en ligne le 10 juin 2021 ; J.C. MOESGAARD, *Les trésors monétaires médiévaux découverts en Haute-Normandie (754-1514)*, (Moneta, 183), Wetteren, 2015, n° 84 bis, p. 182-184.

83. Tréon (Eure-et-Loir) – TC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : 1421-1422.

Composition : 7 monnaies. Royaume de France, Charles VI : 2 niquets ; Henri V : 5 niquets.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Thibault Cardon.

Bibliographie : Th. CARDON, Trois bourses perdues dans l'Yonne (1380-1550) et une imitation inédite du gros à l'étoile pour le Duché de Bourgogne, *Cah. Num.*, 185, 2010, p. 29-32.

84. Luzarches (Val-d'Oise) – TC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : 1423-1424.

Composition : 5 monnaies. Royaume de France, Charles VI : 1 niquet ; Henri V : 3 niquets ; Henri VI, 1 petit blanc aux écus.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Thibault Cardon.

Bibliographie : Th. CARDON, Trois bourses perdues dans l'Yonne (1380-1550) et une imitation inédite du gros à l'étoile pour le Duché de Bourgogne, *Cah. Num.*, 185, 2010, p. 29-32.

Époque moderne

85. Poupry (Eure-et-Loir) – VD

Circonstances de la découverte : 2011. Diagnostic archéologique (Service d'archéologie préventive du Loiret, responsable : A. Hamel).

TPQ : 1558.

Composition : 44 monnaies en argent et billon. Charles VII : 1 ; Louis XI : 2 ; Charles VIII : 1 ; François I^{er} : 9 ; Henri II : 23 ; Béarn, Henri d'Albret : 1 ; Écosse, Jacques V : 1 ; Espagne, Ferdinand et Isabelle : 4 ; Frise orientale, Enno II : 1 ; Milan, Charles Quint : 1.

Contenant : Néant (deux piles distantes de moins de 10 cm).

Responsables de l'étude : Jehan-Louis Roche.

Bibliographie : J.-L. ROCHE, Une « bourse » du milieu du XVI^e siècle découverte à Poupry (Eure-et-Loir, arrondissement de Châteaudun, canton d'Orgères-en-Beauce), *BSFN*, 67-2, 2012, p. 58-61.

86. *Montbrison (Loire)* – JC

Circonstances de la découverte : 2012. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : D. Jouneau), dans une sépulture (caveau).

TPQ : 1561.

Composition : 5 monnaies (1 ducat ; 1 escudo ; 3 testons). Charles Quint : 1 ; Jeanne et Charles d'Espagne : 1 ; Henri II : 1 ; François II : 1 ; Charles IX : 1.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Auvergne-Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

87. *Thuit-de-l'Oison, anciennement Thuit-Signol (Eure)* – JYK/BF

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte clandestine.

TPQ : 1575-1577.

Composition : Plusieurs centaines, voire milliers de monnaies, dont 207 connues allant de Charles VI à Henri III (1 en or, les autres en argent et billon). Charles VI : 2 ; Louis XI : 18 ; Charles VIII : 45 ; Louis XII : 35 ; François I^{er} : 93 ; Henri III : 1 ; féodales : 6 ; étrangères : 7.

Contenant : 5 à 6 contenants.

Dépositaire : 207 monnaies saisies déposées au greffe du TGI de Rouen.

Responsables de l'étude : Jean-Yves Kind et Bruno Foucray.

Bibliographie : Br. FOUCRAY, J.-Y. KIND, Monnaies royales rarissimes ou inédites de Louis XII et de François I^{er} provenant du trésor de Thuit-Signol (Eure), *Cah. Num.*, 227, 2021, p. 35-44.

88. *Courcy-aux-Loges (Loiret)* – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte fortuite.

TPQ : 1589.

Composition : 10 monnaies (2 testons ; 1 demi-franc ; 7 quarts d'écu). Charles IX : 1 ; Henri III : 9.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

89. *Nanteuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne)* – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte fortuite.

TPQ : 1590.

Composition : ca 4,6 kg de monnaies en argent, billon et cuivre, principalement royales, plus quelques féodales.

Contenant : Céramique.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

90. Montereau (Loiret) – AC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : 1592.

Composition : 19 monnaies en argent. Henri III : 16 ; Ligue (Charles X) : 3.

Contenant : Néant.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

91. Crézancy (Aisne) – AC

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite, dans un trou supportant un élément de charpente.

TPQ : Fin du ^{xvi}e siècle.

Composition : 27 monnaies (dont 12 en or et 15 en argent) de la fin du ^{xv}e à la fin du ^{xvi}e siècle.

Contenant : Céramique, à l'intérieur de laquelle les monnaies étaient enveloppées dans un tissu.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

92. Soultz-les-Bains (Bas-Rhin) – VD

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite.

TPQ : 1609.

Composition : 3 141 monnaies (17 en or ; 3 124 en argent, dont 1 659 Pfennigs au lis de Strasbourg ; 675 Pfennigs à la rose de Haguenau ; 483 Schüsselpfennigs d'Hanau Münzenberg).

Contenant : Sac de jute dans un mortier en grès.

Responsables de l'étude : Alain Poinsignon et Marie-Dominique Waton.

Bibliographie : A. POINSIGNON, M.-D. WATON, La trouvaille monétaire de Soultz-les-Bains (Bas-Rhin), *BSFN*, 71-6, 2016, p. 216-231.

93. Chaponost (Rhône) – JC

Circonstances de la découverte : 2013. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : J. Derbier), dans une sépulture.

TPQ : 1609-1628.

Composition : 3 monnaies (1 denier tournois ; 2 liard). François I^{er} ou Henri II : 1 ; Marie de Montpensier : 1 ; Principauté de Dombes indéterminée : 1.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Auvergne-Rhône-Alpes.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

94. Vendrennes (Vendée) – IBR

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite.

TPQ : 1628.

Composition : 128 monnaies d'argent de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècles.

Contenant : Céramique.

Dépositaire : Historial de la Vendée.

Responsable de l'étude : Typhaine Bellat.

95. Donville-les-Bains (Manche) – JJ

Circonstances de la découverte : 2014, 2016 et 2017. Découverte fortuite sur une plage, puis prospections archéologiques (Drassm, responsable : C. Sauvage).

TPQ : 1623-1629.

Composition : 24 pistoles d'or. Philippe III : 1 ; Philippe IV : 23.

Contenant : Néant (dispersé sur quelques m²).

Dépositaire : Musée d'art et d'histoire, Saint-Lô.

Responsable de l'étude : Jérôme Jambu.

Bibliographie : J. JAMBU, C. SAUVAGE, M. BLET-LEMARQUAND, Les pistoles d'or de la plage de Donville (Manche, 1623-1629), *Trésors Monétaires*, XXVIII, 2019, p. 1-20.

96. Castillonnès (Lot-et-Garonne) – JJ

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite, dans une maison, dans une niche cachée par une pierre.

TPQ : 1630-1635.

Composition : 45 monnaies d'or (35 pistoles ; 10 double pistoles). Philippe II : 19 ; Philippe III : 13 ; Philippe II ou III : 12 ; Philippe IV : 1.

Contenant : Bourse.

Dépositaire : Vendu aux enchères en 2016 (2 ex. acquis par la BnF).

Responsable de l'étude : Jérôme Jambu.

Bibliographie : J. JAMBU, La bourse d'escudos de la bastide de Castillonnès (Lot-et-Garonne, années 1630-1635), *TM*, XXVIII, 2019, p. 21-36.

97. Froideterre (Haute-Saône) – NB

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite.

TPQ : 1620.

Composition : 110 monnaies en argent et en billon.

Contenant : Bourse en tissu (lin).

Dépositaire : Musée de Vesoul.

Bibliographie : D. GARMY, *Étude technique de la bourse de Froideterre*, Rapport inédit, Sra Franche-Comté, 2011.

98. Courthézon (Vaucluse) – AC

Circonstances de la découverte : 2015. Découverte fortuite, dans une maison.

TPQ : 1789.

Composition : 36 monnaies (écus exclusivement). Louis XV : 20 ; Louis XVI : 16.

Contenant : Tissu (rouleau).

Responsables de l'étude : Christophe Adam et Arnaud Clairand.

Époque contemporaine**99. Lavaur (Tarn) – JC**

Circonstances de la découverte : 2015. Fouilles préventives (Archeodunum, responsable : T. Lasnier), dans le comblement d'une structure bâtie.

TPQ : 1791-1793.

Composition : 3 doubles sols constitutionnels de Louis XVI.

Contenant : Néant.

Dépositaire : Sra Occitanie.

Responsable de l'étude : Julien Collombet.

100. Chasselas (Saône-et-Loire) – AC

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite, au niveau d'un four à pain.

TPQ : 1815-1824.

Composition : 728 monnaies (254 en or ; 474 en argent) de Louis XV à Louis XVIII.

Contenants : 3 céramiques.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

101. Tirepied (Manche) – JJ

Circonstances de la découverte : 2010. Découverte fortuite, sous le sol en terre battue de la pièce principale d'un corps de logis de ferme.

TPQ : 1824.

Composition : 457 monnaies (118 écus de 6 livres ; 335 pièces de 5 francs). Écus Louis XV : 66 ; écus Louis XVI : 54 ; 5 francs « Union et Force » : 56 ; 5 francs Bonaparte Premier consul : 18 ; 5 francs Napoléon Empereur : 156 ; 5 francs Louis XVIII : 105 ; monnaies étrangères : 2.

Contenant : Pot en grès, résidus de sacs en tissu.

Responsable de l'étude : Jérôme Jambu (BnF).

Bibliographie : J. JAMBU, Le trésor de Tirepied (Manche) : écus de 6 livres et pièces de 5 francs des XVIII^e et XIX^e siècles, *TM*, XXVI, 2011-2012, p. 447-459.

102. Falaise (Calvados) – AC

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite.

TPQ : 1832.

Composition : 34 monnaies (33 pièces de 5 francs ; 1 pièce de 5 livres). « Union et Force » : 3 ; Napoléon I^{er} : 8 ; Louis XVIII : 10 ; Charles X : 6 ; Louis-Philippe : 6 ; Italie, Napoléon I^{er} : 1.

Contenant : Céramique ? (dispersé sur environ 4 m²).

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

103. Langres (Haute-Marne) – VD

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite, dans les combles d'un hôtel particulier, dans une niche derrière une paroi en bois.

TPQ : 1840.

Composition : 1 942 monnaies (319 en or ; 1 633 en argent).

Contenants : Sac en toile et papier journal.

Dépositaire : Musées de Langres (pour moitié), exposé à la Maison des Lumières Denis-Diderot.

Responsable de l'étude : Pierre Gariot.

Bibliographie : article paru dans *La Voix de la Haute-Marne* le 25/11/2011⁴².

104. Caen, Centre-ville (Calvados) – JJ

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite, à l'occasion de travaux de réfection d'un immeuble ancien.

TPQ : 1854.

Composition : 291 pièces d'or de 20 francs dites « napoléons ». Napoléon Bonaparte (consul puis empereur) : 47 ; Louis XVIII : 27 ; Charles X : 4 ; Louis-Philippe : 5 ; II^e République : 124 ; Louis-Napoléon Bonaparte : 30 ; Napoléon III : 50 ; Italie (20 livres) : 4.

Contenants : Rouleaux constitués de papiers anciens (XVIII^e siècle).

Dépositaire : Dispersé (vendu aux enchères en 2014).

Responsable de l'étude : Jérôme Jambu.

Bibliographie : J. JAMBU, Le trésor de Caen. 291 pièces de 20 francs or ou « napoléons », vers 1854, *Annales de Normandie*, 65/2, 2015, p. 117-126.

42. <https://www.lavoixdelahautemarne.fr/actualite-1007-exclusif-un-tresor-monetaire-decouvert-a-langres>.

105. Les Trois-Moutiers (Vienne) – AC

Circonstances de la découverte : 2015. Découverte fortuite, dans une cache aménagée dans un meuble.

TPQ : 1863.

Composition : 52 monnaies (50 pièces de 10 francs en or ; 1 pièce de 5 francs ; 1 demi-franc en argent). Louis-Philippe : 2 ; II^e République : 2 ; 2nd Empire : 48.

Contenant : Papier.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

106. Bergerac (Dordogne) – AC

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite, dans une cave.

TPQ : 1866.

Composition : 172 monnaies (10 en or ; 162 en argent). Louis XIII : 1 ; Louis XIV : 30 ; Louis XV : 139 ; Napoléon III : 2.

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

107. Montastruc (Lot-et-Garonne) – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Circonstances indéterminées.

TPQ : 1905.

Composition : 100 monnaies (type 20 francs) : II^e République : 3 ; Louis-Napoléon Bonaparte : 4 ; 2nd Empire : 55 ; III^e République : 22 ; Belgique, Léopold II : 7 ; Grèce, Georges I^{er} : 1 ; Hongrie, François-Joseph I^{er} : 2 ; Italie, Victor-Emmanuel II : 3 ; Italie, Umberto I^{er} : 1 ; Sardaigne, Charles-Albert : 1 ; Serbie, Milan I^{er} : 1.

Contenant : Indéterminé.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

108. Saint-Sauvant (Charente-Maritime) – AC

Circonstances de la découverte : 2014. Découverte fortuite.

TPQ : 1912.

Composition : 207 monnaies en or du XIX^e et du début du XX^e siècle.

Contenant : Boîte en fer.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

109. Pauillac (Gironde) – AC

Circonstances de la découverte : 2013. Découverte fortuite, dans le sol d'une cave.
TPQ : 1914.

Composition : 195 monnaies en or (20 francs de 1851 à 1914).

Contenant : Une partie des monnaies dans une boîte en fer argentée, les autres dans des rouleaux métalliques.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

110. Auvers-Saint-Georges (Essonne) – AC

Circonstances de la découverte : 2011. Découverte fortuite.

TPQ : 1916.

Composition : 1815 monnaies (type 20 francs). Napoléon I^{er} : 9 ; Louis XVIII : 9 ; Charles X : 3 ; Louis-Philippe : 10 ; II^e République : 59 ; 2nd Empire : 541 ; III^e République : 462 ; Autriche, François-Joseph I^{er} : 5 ; Belgique, Léopold I^{er} : 13 ; Belgique : Léopold II : 245 ; Bulgarie, Ferdinand I^{er} : 3 ; Espagne, Alphonse XIII : 2 ; Grèce, Georges I^{er} : 7 ; Hongrie : François-Joseph I^{er} : 14 ; Italie, Victor-Emmanuel II : 58 ; Humbert I^{er} : 45 ; Sardaigne, Charles-Félix : 1 ; Sardaigne, Charles-Albert : 3 ; Roumanie, Charles I^{er} : 6 ; Russie, Alexandre III : 1 ; Russie, Nicolas II : 2 ; Serbie, Alexandre I^{er} : 2 ; Suisse, Confédération helvétique : 276 ; Tunisie, Bey Ali : 30 ; Tunisie, Muhammad el Hadi Bey : 8 ; Venezuela : 1.

Contenant : Boîte en métal.

Responsable de l'étude : Arnaud Clairand.

111. Rennes, Place Saint-Germain (Ille-et-Vilaine) – TC

Circonstances de la découverte : 2014-2015. Fouille archéologique préventive (Inrap, responsable : L. Beuchet), dans les ruines d'une boutique bombardée en 1944.

TPQ : 1944.

Composition : 1010 monnaies, essentiellement françaises, réparties en 11 lots de composition variée + 1 montre gousset.

Contenants : Multiples contenants en fer, alliage cuivreux et céramique.

Dépositaire : Inrap Grand Ouest.

Responsables de l'étude : Thibault Cardon et Laurent Beuchet.

Bibliographie : Th. CARDON, L. BEUCHET, L'argent d'un commerçant surpris par un bombardement (Rennes, 8 juin 1944), *JAN*, 10, 2020, p. 345-364.

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
NUMISMATIQUE** |

